

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 8, 2017

Statutory Instruments 2017

SOR/2017-22 to 29 and SI/2017-15 to 18

Pages 469 to 547

OTTAWA, LE MERCREDI 8 MARS 2017

Textes réglementaires 2017

DORS/2017-22 à 29 et TR/2017-15 à 18

Pages 469 à 547

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2017, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2017-22 March 8, 2017

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a and subsection 21(2)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^c, makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

Ottawa, December 7, 2016

The Minister of Finance, pursuant to subsection 21(3)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^c, approves the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*, made by the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Ottawa, February 15, 2017

William Francis Morneau
Minister of Finance

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

Amendments

1 (1) The portion of subsection 8.1(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

8.1 (1) For any premium year that begins after 2013, a member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b S.C. 1996, c. 6, s. 27

^c R.S., c. C-3

¹ SOR/99-120

Enregistrement
DORS/2017-22 Le 8 mars 2017

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

En vertu de l'alinéa 11(2)g)^a et du paragraphe 21(2)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^c, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Ottawa, le 7 décembre 2016

En vertu du paragraphe 21(3)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^c, le ministre des Finances a agréé le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après, pris par le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Ottawa, le 15 février 2017

Le ministre des Finances
William Francis Morneau

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

Modifications

1 (1) Le passage du paragraphe 8.1(1) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 (1) Pour tout exercice comptable des primes commençant après 2013, l'institution membre — sauf celle classée selon l'article 7 — qui ne s'est pas conformée au

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 1996, ch. 6, art. 27

^c L.R., ch. C-3

¹ DORS/99-120

Data Requirements By-law as of April 30 of the preceding premium year shall

(2) The portion of subsection 8.1(2) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For any premium year that begins after 2014, a member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the Data Requirements By-law as of April 30 of each of the two preceding premium years shall

(3) Subsection 8.1(3) of the By-law is replaced by the following:

(3) For any premium year that begins after 2015, a member institution, other than one classified in accordance with section 7, that was not in compliance with the Data Requirements By-law as of April 30 of each of the three preceding premium years shall be classified in premium category 4 and, until it is in compliance with that By-law, it shall also be classified in premium category 4 for each subsequent premium year during which it is not in compliance with that By-law.

2 Section 8.2 of the By-law is repealed.

3 The portion of subsection 12(1) of the By-law before paragraph (a) is replaced by the following:

12 (1) Despite sections 8, 8.1, 9 and 11, a member institution shall be classified in premium category 4 as set out in column 1 of Schedule 1 if it

4 Schedule 1 to the By-law is replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to this By-law.

5 The portion of item 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading “1.3.3 Minimum Required Tier 1 Capital Ratio” and ending before the heading “1.5 Capital Adequacy Score” is replaced by the following:

1.3.3 Minimum Required Tier 1 Capital Ratio

Indicate the minimum required Tier 1 capital ratio as set by the regulator for the member institution in accordance with the *Capital Adequacy Requirements* Guideline of the Guidelines, but if a different minimum required Tier 1 capital ratio has been set by the regulator by written notice sent to the member institution, indicate that ratio instead.

Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de l'exercice comptable des primes précédent est classée :

(2) Le passage du paragraphe 8.1(2) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour tout exercice comptable des primes commençant après 2014, l'institution membre — sauf celle classée selon l'article 7 — qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de chacun des deux exercices comptables des primes précédents est classée :

(3) Le paragraphe 8.1(3) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour tout exercice comptable des primes commençant après 2015, l'institution membre — sauf celle classée selon l'article 7 — qui ne s'est pas conformée au Règlement administratif sur les exigences en matière de données au 30 avril de chacun des trois exercices comptables des primes précédents est classée dans la catégorie 4 jusqu'à ce qu'elle se soit conformée à ce règlement administratif; il en va de même pour chaque exercice comptable subséquent durant lequel elle ne se conforme pas à ce règlement administratif.

2 L'article 8.2 du même règlement administratif est abrogé.

3 Le passage du paragraphe 12(1) du même règlement administratif précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12 (1) Malgré les articles 8, 8.1, 9 et 11, une institution membre est classée dans la catégorie 4 de la colonne 1 de l'annexe 1 dans les cas suivants :

4 L'annexe 1 du même règlement administratif est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement administratif.

5 Le passage de la section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « 1.3.3 Ratio des exigences minimales de fonds propres de catégorie 1 imposé » et se terminant avant l'intertitre « 1.5 Note relative à la mesure des fonds propres » est remplacé par ce qui suit :

1.3.4 "All in" Target Tier 1 Capital Ratio	
Indicate the "all in" target Tier 1 capital ratio (including the capital conservation buffer and domestic systemically important bank surcharge as applicable) as set by the regulator for the member institution in accordance with the <i>Capital Adequacy Requirements</i> Guideline of the Guidelines, but if a different all-in target Tier 1 capital ratio has been set by the regulator by written notice sent to the member institution, indicate that ratio instead.	
1.4 Tier 1 Capital Ratio Score	
Use the scoring grid below to determine the member institution's Tier 1 capital ratio score.	
Range of Scores for Tier 1 Capital Ratio	Score
Tier 1 capital ratio (1.3) is > "all in" target Tier 1 capital ratio (1.3.4)	10
Tier 1 capital ratio (1.3) is ≤ "all in" target Tier 1 capital ratio (1.3.4) but > minimum required Tier 1 capital ratio (1.3.3)	6
Tier 1 capital ratio (1.3) is < minimum required Tier 1 capital ratio (1.3.3)	0
1.4 Tier 1 Capital Ratio Score	

1.3.3 Ratio des exigences minimales de fonds propres de catégorie 1	
Inscrire le ratio des exigences minimales de fonds propres de catégorie 1 établi pour l'institution membre par l'organisme de réglementation, conformément à la ligne directrice intitulée <i>Normes de fonds propres</i> des Lignes directrices. Toutefois, si l'organisme de réglementation a établi et transmis par écrit à l'institution membre un ratio des exigences minimales de fonds propres de catégorie 1 différent, inscrire ce dernier ratio.	
1.3.4 Ratio cible des fonds propres « tout compris » de catégorie 1	
Inscrire le ratio cible des fonds propres « tout compris » de catégorie 1 (y compris, le cas échéant, la réserve de conservation et des fonds propres supplémentaires pour l'institution membre qui est une banque d'importance systémique nationale) établi pour l'institution membre par l'organisme de réglementation, conformément à la ligne directrice intitulée <i>Normes de fonds propres</i> des Lignes directrices. Toutefois, si l'organisme de réglementation a établi et transmis par écrit à l'institution membre un ratio cible des fonds propres « tout compris » de catégorie 1 différent, inscrire ce dernier ratio.	
1.4 Note relative au ratio des fonds propres de catégorie 1	
Déterminer la note de l'institution membre relative au ratio des fonds propres de catégorie 1 d'après le barème ci-dessous.	
Plages des résultats pour le ratio des fonds propres de catégorie 1	Note
Ratio des fonds propres de catégorie 1 (1.3) > ratio cible des fonds propres « tout compris » de catégorie 1 (1.3.4)	10
Ratio des fonds propres de catégorie 1 (1.3) ≤ ratio cible des fonds propres « tout compris » de catégorie 1 (1.3.4) mais > ratio des exigences minimales de fonds propres de catégorie 1 (1.3.3)	6
Ratio des fonds propres de catégorie 1 (1.3) < ratio des exigences minimales de fonds propres de catégorie 1 (1.3.3)	0
1.4 Note relative au ratio des fonds propres de catégorie 1	

6 The second paragraph after the heading "3 MEAN ADJUSTED NET INCOME VOLATILITY" in item 3 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

If a member institution has been operating as a member institution for five or more fiscal years but less than 10 fiscal years consisting of at least 12 months each (with the last fiscal year of operation ending in the year preceding the filing year), it must complete the formula using the fiscal years during which it has been operating with the appropriate adjustment to the value of "n".

7 The portion of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning

6 Le deuxième paragraphe suivant le titre « 3 VOLATILITÉ DU REVENU NET RAJUSTÉ SELON LA MOYENNE », à la section 3 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Si l'institution membre a été exploitée à ce titre pendant au moins cinq exercices, mais moins de dix, d'au moins douze mois chacun (le dernier étant l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration), remplir la formule en tenant compte des exercices pendant lesquels l'institution membre a été exploitée à ce titre et en ajustant la valeur de « n » en conséquence.

7 Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du

with the heading “Elements” and ending before the heading “Score” is replaced by the following:

même règlement administratif commençant par l’intertitre « Éléments de la formule » et se terminant avant l’intertitre « Note » est remplacé par ce qui suit :

Elements

Use the instructions below to arrive at the elements of the formula.

Refer to the following documents:

- (a) for “Assets for Year 1”, refer to the Reporting Form submitted by the member institution in the third filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted;
- (b) for “Assets for Year 2”, refer to the Reporting Form submitted by the member institution in the second filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted;
- (c) for “Assets for Year 3”, refer to the Reporting Form submitted by the member institution in the filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted; and
- (d) for “Assets for Year 4” refer to the *Leverage Requirements Return* (LRR), Reporting Manual, completed in accordance with that Manual as of the end of the fiscal year indicated under the heading “Assets for Year 4” below, and to the *Basel III Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk* (BCAR) form, Reporting Manual, completed in accordance with that Manual as of the end of the fiscal year indicated under the heading “Assets for Year 4” below.

Assets for Year 1

Assets for Year 1 is the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the third filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted.

Assets for Year 2

Assets for Year 2 is the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the second filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted.

Assets for Year 3

Assets for Year 3 is the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted.

Year 1:	the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the third filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted	7.1 _____
Year 2:	the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the second filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted	7.2 _____
Year 3:	the amount that the member institution entered as element 7.4 of the formula in the Reporting Form submitted by the member institution in the filing year before the filing year in which this Reporting Form is being submitted	7.3 _____

Assets for Year 4

Assets for Year 4 is the amount determined by using the following formula:

$$7.4.1 + 7.4.4 + 7.4.5 + 7.4.6 + 7.4.7 + 7.4.8 + 7.4.9 + 7.4.10 - 7.4.2 - 7.4.3 (7.4.11 - 7.4.12) - 7.4.13 - 7.4.14 + 7.4.15 + 7.4.16 + 7.4.17 + 7.4.18 + 7.4.19 + 7.4.20 + 7.4.21 + 7.4.22 - 7.4.23 - 7.4.24 - 7.4.25 - 7.4.26$$

Use the instructions below to arrive at the elements of the formula.

7.4.1 On-balance sheet assets

Indicate the amount set out in the column “Accounting balance sheet value” for On-balance sheet assets - for purposes of the Leverage Ratio, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.

7.4.2 Off-balance sheet Eligible servicer cash advance facilities

Indicate the amount set out in the column “Notional Amount” for Eligible servicer cash advance facilities – 10% CCF, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.

7.4.3 Other Off-balance sheet Securitization exposures

Indicate the amount set out in the column “Notional Amount” for Other off-balance sheet securitization exposures – 100% CCF, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.

7.4.4 Off-balance sheet Direct credit substitutes

Indicate the amount set out in the column “Notional Amount” for Direct credit substitutes – 100% CCF, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.

7.4.5 Off-balance sheet Transaction-related contingent items

Indicate the amount set out in the column "Notional Amount" for Transaction-related contingent items – 50% CCF, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.

7.4.6 Off-balance sheet Short-term self-liquidating trade letters of credit

Indicate the amount set out in the column "Notional Amount" for Short-term self-liquidating trade letters of credit – 20% CCF, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.

7.4.7 Total derivative contract exposure (not covered)

Indicate the amount set out in the column "Total Contracts" for (A) Single derivative exposure not covered by an eligible netting contract, (i) Replacement cost – Gross positive replacement cost", as set out in Section 2 – Derivative Exposure Calculation of the LRR.

7.4.8 Total derivative contract exposure (covered)

Indicate the amount set out in the column "Total Contracts" for "(B) Derivative exposure covered by an eligible netting contract, (i) Replacement cost – Net positive replacement cost", as set out in Section 2 – Derivative Exposure Calculation of the LRR.

7.4.9 On-balance sheet Derivatives

Indicate the amount set out in the column "Accounting balance sheet value" for Derivatives, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.

7.4.10 On-balance sheet Grandfathered securitization exposures

Indicate the amount set out in the column "Accounting balance sheet value" for Grandfathered securitization exposures, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.

7.4.11 Transitional Net Common Equity Tier 1 Capital

Indicate the Net Common Equity Tier 1 Capital (CET1 after all deductions) on Transitional Basis, as set out in Schedule 1A – Ratios, Capital, and Risk-weighted Assets on Transitional Basis of the BCAR form.

7.4.12 Transitional Gross Common Equity Tier 1 Capital

Indicate the Gross Common Equity Tier 1 Capital on Transitional Basis, as set out in Schedule 1A – Ratios, Capital, and Risk-weighted Assets on Transitional Basis of the BCAR form.

7.4.13 Transitional Deduction from Additional Tier 1

Indicate the Deduction from Additional Tier 1 during transition, as set out in Schedule 1A – Ratios, Capital, and Risk-weighted Assets on Transitional Basis of the BCAR form.

7.4.14 Transitional Deduction from Tier 2

Indicate the Deduction from Tier 2 during transition, as set out in Schedule 1A – Ratios, Capital, and Risk-weighted Assets on Transitional Basis of the BCAR form.

7.4.15 Eligible collective allowance

Indicate the Eligible collective allowance (re standardized approach), as set out in Schedule 3 – Capital Elements of the BCAR form.

7.4.16 Excess allowance

Indicate the Excess allowance (re IRB approach), as set out in Schedule 3 – Capital Elements of the BCAR form.

7.4.17 Direct credit substitutes – credit derivatives – Standardized Approach

Indicate the amount set out in the column "Notional Principal Amount (a)" for Direct credit substitutes – credit derivatives, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.

7.4.18 Direct credit substitutes – credit derivatives – Foundation IRB approach

Indicate the amount set out in the column "Notional Principal Amount (d)" for Direct credit substitutes – credit derivatives, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.

7.4.19 Direct credit substitutes – credit derivatives – Advanced IRB approach

Indicate the amount set out in the column "Notional Principal Amount (g)" for Direct credit substitutes – credit derivatives, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.

7.4.20 Sale and repurchase agreements – Standardized approach

Indicate the amount set out in the column "Notional Principal Amount (a)" for Sale & repurchase agreements, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.

7.4.21 Sale and repurchase agreements – Foundation IRB approach

Indicate the amount set out in the column "Notional Principal Amount (d)" for Sale & repurchase agreements, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.

7.4.22 Sale and repurchase agreements – Advanced IRB approach

Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (g)” for Sale & repurchase agreements, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.

7.4.23 Collective allowance on balance sheet assets

Indicate the Collective allowance on balance sheet assets for capital purposes, as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.

7.4.24 “On-balance sheet” securitization exposures

Indicate the “On-balance sheet” securitization exposures recognized for capital ratio but not for consolidated balance sheet purposes, as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.

7.4.25 Adjustments – measurement bases

Indicate the Adjustments to reflect differences in balance sheet exposure amounts resulting from – measurement bases used for accounting purposes (fair values,) as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.

7.4.26 Adjustments – recognition bases

Indicate the Adjustments to reflect differences in balance sheet exposure amounts resulting from – recognition bases used for accounting purposes (settlement / trade date), as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.

Year 4:	as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year	7.4 _____
Indicate the number of fiscal years consisting of at least 12 months that the member institution has been operating as a member institution (if less than six fiscal years).		_____

A member institution must report assets for the last four fiscal years.

Éléments de la formule

Suivre les instructions ci-après pour obtenir les éléments de la formule.

Utiliser les documents suivants :

- a)** pour l'« Actif de l'année 1 », utiliser le formulaire de déclaration qu'a transmis l'institution membre au cours de la troisième année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis;
- b)** pour l'« Actif de l'année 2 », utiliser le formulaire de déclaration qu'a transmis l'institution membre au cours de la deuxième année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis;
- c)** pour l'« Actif de l'année 3 », utiliser le formulaire de déclaration qu'a transmis l'institution membre au cours de l'année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis;
- d)** pour l'« Actif de l'année 4 », utiliser le *Relevé du ratio de levier* (RRL) du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec ce recueil et arrêté à la fin de l'exercice indiqué ci-après sous l'intertitre « Actif de l'année 4 » ainsi que le *Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de marché et de crédit* (RNFPB) du Recueil des formulaires et des instructions, établi en conformité avec ce recueil et arrêté à la fin de l'exercice indiqué ci-après sous l'intertitre « Actif de l'année 4 ».

Actif de l'année 1

L'actif de l'année 1 correspond au montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de la troisième année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis.

Actif de l'année 2

L'actif de l'année 2 correspond au montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de la deuxième année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis.

Actif de l'année 3

L'actif de l'année 3 correspond au montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de l'année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis.

Année 1 :	le montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de la troisième année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis	7.1 _____
Année 2 :	le montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de la deuxième année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis	7.2 _____

Année 3 :	le montant que l'institution membre a inscrit à l'élément 7.4 de la formule dans le formulaire de déclaration qu'elle a transmis au cours de l'année de déclaration précédant celle au cours de laquelle le présent formulaire de déclaration est transmis	7.3 _____
<p>Actif de l'année 4</p> <p>L'actif de l'année 4 correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :</p> $7.4.1 + 7.4.4 + 7.4.5 + 7.4.6 + 7.4.7 + 7.4.8 + 7.4.9 + 7.4.10 - 7.4.2 - 7.4.3 (7.4.11 - 7.4.12) - 7.4.13 - 7.4.14 + 7.4.15 + 7.4.16 + 7.4.17 + 7.4.18 + 7.4.19 + 7.4.20 + 7.4.21 + 7.4.22 - 7.4.23 - 7.4.24 - 7.4.25 - 7.4.26$ <p>Suivre les instructions ci-après pour obtenir les éléments de la formule :</p> <p>7.4.1 Éléments du bilan</p> <p>Le montant inscrit au poste « Actifs au bilan aux fins du ratio de levier », dans la colonne « Valeur comptable au bilan » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.</p> <p>7.4.2 Avances en compte courant admissibles hors bilan fournies par un organisme de gestion</p> <p>Le montant inscrit au poste « Avances en compte courant admissibles fournies par un organisme de gestion - FCEC de 10 % », dans la colonne « Montant notionnel » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.</p> <p>7.4.3 Autres expositions hors bilan liées à la titrisation</p> <p>Le montant inscrit au poste « Autres expositions hors bilan liées à la titrisation - FCEC de 100 % », dans la colonne « Montant notionnel » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.</p> <p>7.4.4 Substituts directs de crédit hors bilan</p> <p>Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit - FCEC de 100 % », dans la colonne « Montant notionnel » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.</p> <p>7.4.5 Engagements de garantie hors bilan liés à des transactions</p> <p>Le montant inscrit au poste « Engagements de garantie liés à des transactions - FCEC de 50 % », dans la colonne « Montant notionnel » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.</p> <p>7.4.6 Lettres de crédit à court terme à dénouement automatique hors bilan liées à des opérations commerciales</p> <p>Le montant inscrit au poste « Lettres de crédit à court terme à dénouement automatique liées à des opérations commerciales - FCEC de 20 % », dans la colonne « Montant notionnel » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.</p> <p>7.4.7 Expositions totales sur dérivés non couvertes par des contrats</p> <p>Le montant inscrit au poste « (A) Expositions sur un dérivé unique non couvertes par un contrat de compensation admissible (i) Coût de remplacement - Coût de remplacement positif brut », dans la colonne « Total des contrats » de la section 2 - Calcul des expositions sur dérivés du RRL.</p> <p>7.4.8 Expositions totales sur dérivés couvertes par des contrats</p> <p>Le montant inscrit au poste « (B) Expositions sur dérivés couvertes par un contrat de compensation admissible (i) Coût de remplacement - Coût de remplacement positif net », dans la colonne « Total des contrats » de la section 2 - Calcul des expositions sur dérivés du RRL.</p> <p>7.4.9 Dérivés au bilan</p> <p>Le montant inscrit au poste « Dérivés », dans la colonne « Valeur comptable au bilan » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.</p> <p>7.4.10 Expositions de titrisation au bilan faisant l'objet de droits acquis</p> <p>Le montant inscrit au poste « Expositions de titrisation faisant l'objet de droits acquis », dans la colonne « Valeur comptable au bilan » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.</p> <p>7.4.11 Fonds propres nets de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires sur une base transitoire</p> <p>Le montant inscrit au poste « Fonds propres nets de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires après toutes les déductions) sur une base transitoire », dans le tableau 1A - Ratios, fonds propres et actifs pondérés en fonction des risques sur une base transitoire du RNFPB.</p> <p>7.4.12 Fonds propres bruts de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires sur une base transitoire</p> <p>Le montant inscrit au poste « Fonds propres bruts de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires sur une base transitoire », dans le tableau 1A - Ratios, fonds propres et actifs pondérés en fonction des risques sur une base transitoire du RNFPB.</p> <p>7.4.13 Déductions des autres éléments de fonds propres de catégorie 1 pendant la transition</p> <p>Le montant inscrit au poste « Déductions des autres éléments de fonds propres de catégorie 1 pendant la transition », dans le tableau 1A - Ratios, fonds propres et actifs pondérés en fonction des risques sur une base transitoire du RNFPB.</p> <p>7.4.14 Déductions des fonds propres de catégorie 2 pendant la transition</p> <p>Le montant inscrit au poste « Déductions des fonds propres de catégorie 2 pendant la transition », dans le tableau 1A - Ratios, fonds propres et actifs pondérés en fonction des risques sur une base transitoire du RNFPB.</p>		

7.4.15 Provision collective admissible

Le montant inscrit au poste « Provision collective admissible (se rapportant à l'approche standard) », dans le tableau 3 - Éléments de fonds propres du RNFPB.

7.4.16 Provision excédentaire

Le montant inscrit au poste « Provision excédentaire (se rapportant à l'approche NI) », dans le tableau 3 - Éléments de fonds propres du RNFPB.

7.4.17 Substituts directs de crédit - dérivés du crédit - approche standard

Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – dérivés du crédit », dans la colonne « (a) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.

7.4.18 Substituts directs de crédit - dérivés du crédit - approche NI fondation

Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – dérivés du crédit », dans la colonne « (d) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.

7.4.19 Substituts directs de crédit - dérivés du crédit - approche NI avancée

Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – dérivés du crédit », dans la colonne « (g) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.

7.4.20 Engagements de reprise - approche standard

Le montant inscrit au poste « Engagements de reprise », dans la colonne « (a) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.

7.4.21 Engagements de reprise - approche NI fondation

Le montant inscrit au poste « Engagements de reprise », dans la colonne « (d) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.

7.4.22 Engagements de reprise - approche NI avancée

Le montant inscrit au poste « Engagements de reprise », dans la colonne « (g) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.

7.4.23 Provision collective aux actifs du bilan

Le montant inscrit au poste « Provision collective aux actifs du bilan aux fins des fonds propres », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.

7.4.24 Expositions liées à la titrisation « au bilan »

Le montant inscrit au poste « Expositions liées à la titrisation "au bilan" constatées aux fins des ratios de fonds propres, mais non aux fins du bilan consolidé », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.

7.4.25 Rajustements - bases de mesure

Le montant inscrit au poste « Rajustements pour tenir compte des écarts au titre des montants d'exposition au bilan découlant des bases de mesure utilisées aux fins comptables (justes valeurs) », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.

7.4.26 Rajustements - bases de constatation

Le montant inscrit au poste « Rajustements pour tenir compte des écarts au titre des montants d'exposition au bilan découlant des bases de constatation utilisées aux fins comptables (date de règlement/de négociation) », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.

Année 4 :	arrêtée à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration	7.4 _____
Inscrire le nombre d'exercices d'au moins douze mois au cours desquels l'institution membre a été exploitée à ce titre (si ce nombre est inférieur à six)		_____

L'institution membre doit indiquer son actif pour les quatre derniers exercices.

8 (1) The instruction “Fill in Table 8 for each of the following types of mortgages.” before the heading “Residential Properties Mortgage Loans” in item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Fill in Table 8 for each of the following types of outstanding mortgages.

8 (1) L'instruction « Remplir le relevé 8 pour chacun des types de prêts hypothécaires ci-après. » qui précède l'intertitre « Prêts hypothécaires sur immeubles résidentiels », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacée par ce qui suit :

Remplir le relevé 8 pour l'encours de chacun des types de prêts hypothécaires ci-après.

(2) The heading “Second or Subsequent Mortgage Loans” in item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Second or Subsequent Mortgage Loans Outstanding

9 The Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is amended by adding the following before the Certification set out at the end of the Reporting Form:

This Reporting Form was prepared by

Name and Title: _____

Business mailing address: _____

Business telephone number: _____

Business email address: _____

Note: The above information may be used by CDIC to contact the member institution to discuss this Reporting Form.

10 The portion of items 1 and 2 of Part 1 of Schedule 3 to the English version of the By-law in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Tier 1 Capital Ratio
1	Tier 1 capital ratio is > the “all in” target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution
2	Tier 1 capital ratio is ≤ the “all in” target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution but > the minimum Tier 1 capital ratio required by the regulator

Coming into Force

11 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

(2) L’intertitre « Prêts en deuxième hypothèque et hypothèques subséquentes », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Encours des prêts en deuxième hypothèque et hypothèques subséquentes

9 Le formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif est modifié par adjonction, avant la Déclaration figurant à la fin du formulaire, de ce qui suit :

Le présent formulaire de déclaration a été produit par :

Nom et titre : _____

Adresse d’affaires : _____

Numéro de téléphone d’affaires : _____

Courriel d’affaires : _____

Note : L’information ci-dessus peut être utilisée par la SADC pour communiquer avec l’institution membre afin de discuter du présent formulaire de déclaration.

10 Le passage des articles 1 et 2 de la partie 1 de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement administratif figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Column 3	
Item	Tier 1 Capital Ratio
1	Tier 1 capital ratio is > the “all in” target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution
2	Tier 1 capital ratio is ≤ the “all in” target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution but > the minimum Tier 1 capital ratio required by the regulator

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 4)

SCHEDULE 1

(Sections 3, 4, 7, 8 and 12)

ANNEXE

(article 4)

ANNEXE 1

(articles 3, 4, 7, 8 et 12)

PREMIUM CATEGORIES

Item	Column 1	Column 2	Column 3	
			Percentage	
	Premium Category	Total Score	Premium Year Beginning in 2017	Premium Years Beginning in or After 2018
1	1	≥ 80	19.5%	22.5%
2	2	≥ 65 and < 80	39%	45%
3	3	≥ 50 and < 65	78%	90%
4	4	< 50	100%	100%

CATÉGORIES

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
			Pourcentage	
	Catégorie	Note totale	Pour l'exercice comptable des primes commençant en 2017	Pour l'exercice comptable des primes commençant en 2018 et pour chacun des exercices comptables des primes subséquents
1	1	≥ 80	19,5 %	22,5 %
2	2	≥ 65 et < 80	39 %	45 %
3	3	≥ 50 et < 65	78 %	90 %
4	4	< 50	100 %	100 %

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT*(This statement is not part of the By-law.)***Issues**

The Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) annually reviews the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (the By-law) to confirm it is technically up to date. As a result, technical amendments are included in the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (the Amending By-law). The Amending By-law primarily targets the following two main issues.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)***Enjeux**

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) revoit chaque année le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le règlement administratif) pour s'assurer qu'il est à jour. Dans son *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le règlement modificatif), la SADC apporte des modifications de forme concernant avant tout les deux points-clés suivants.

1. Target Tier 1 capital ratio to be reported by CDIC member institutions

The amendments are primarily being made to clarify that where the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) has set a different Tier 1 capital ratio (as compared to the one set out in OSFI's *Capital Adequacy Requirements* Guideline) via written notice to the member institution, the member institution shall, for the purposes of the Reporting Form to the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*, report the ratio set out in OSFI's written notice.

2. Updates to the Three-Year Moving Average Asset Growth Ratio

The amendments add data points to the Three-Year Moving Average Asset Growth Ratio. In accordance with the Basel III framework, OSFI amended its Basel Capital Adequacy Reporting requirements by replacing the Assets to Capital Multiple (ACM) with a new leverage ratio. As a result of those changes, the CDIC can no longer rely on the ACM numerator to calculate the average asset growth under this measure. It is therefore necessary to amend the By-law to retain the integrity of the calculation of members' Three-Year Moving Average Asset Growth Ratios.

Background

The Board of Directors of the CDIC made the By-law on March 3, 1999, pursuant to subsection 21(2) and paragraph 11(2)(g) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act). Subsection 21(2) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws establishing a system of classifying member institutions into different categories, setting out the criteria or factors the CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures the CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of, the annual premium applicable to each category. The CDIC Board of Directors amended the By-law on January 12 and December 6, 2000, July 26, 2001, March 7, 2002, March 3, 2004, February 9 and April 15, 2005, February 8 and December 6, 2006, December 3, 2008, December 2, 2009, December 8, 2010, December 7, 2011, December 5, 2012, December 4, 2013, April 22, 2015, and February 4, 2016.

1. Ratio cible des fonds propres de catégorie 1 que doivent déclarer les institutions membres de la SADC

Les modifications visent avant tout à préciser que dans le cas où le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a fixé par écrit à l'institution membre un ratio des fonds propres de catégorie 1 différent de celui établi conformément à la ligne directrice intitulée *Normes de fonds propres* du BSIF, l'institution membre doit consigner le ratio reçu par écrit du BSIF dans le formulaire de déclaration exigé en vertu du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*.

2. Modification du ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans

Des points de données viennent s'ajouter au ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans. Conformément à Bâle III, le BSIF a modifié son relevé des normes de fonds propres de Bâle en remplaçant le ratio actifs/fonds propres par un nouveau ratio de levier. Par conséquent, la SADC ne peut plus se servir du numérateur de calcul du ratio actifs/fonds propres pour calculer la croissance de l'actif basé sur une moyenne, au titre de cette mesure. Il convient donc de modifier le règlement administratif pour conserver l'intégrité du calcul du ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne de trois ans des institutions membres.

Contexte

Le conseil d'administration de la SADC a pris le règlement administratif le 3 mars 1999, conformément au paragraphe 21(2) et à l'alinéa 11(2)g) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC). Le paragraphe 21(2) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d'administration de la SADC à prendre des règlements administratifs en vue d'établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l'appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire. Le conseil d'administration de la SADC a modifié le règlement administratif les 12 janvier et 6 décembre 2000, le 26 juillet 2001, le 7 mars 2002, le 3 mars 2004, les 9 février et 15 avril 2005, les 8 février et 6 décembre 2006, le 3 décembre 2008, le 2 décembre 2009, le 8 décembre 2010, le 7 décembre 2011, le 5 décembre 2012, le 4 décembre 2013, le 22 avril 2015 et le 4 février 2016.

Objectives

The main objectives of the Amending By-law are to amend the current By-law to address the two above-noted issues:

1. Target Tier 1 capital ratio — Clarify that for the purposes of the Reporting Form, member institutions are to report the ratio set out in OSFI's written notice.
2. Three-Year Moving Average Asset Growth Ratio — Amend the formula to retain the integrity of the calculation of members' Three-Year Moving Average Asset Growth Ratios.

Description

The changes are reflected in the Amending By-law. The following table provides more detail about the amendments, all of which are technical in nature.

Amending By-law Section	By-law Section	Explanation
By-law		
1	8.1(1)	To reflect the repeal of section 8.2 and the consequential amendments to section 8.1.
	8.1(2)	To reflect the repeal of section 8.2 and the consequential amendments to section 8.1.
	8.1(3)	To reflect that non-compliance can be cured and, if so, that subsection (1) would apply if there was a later non-compliance by the institution.
2	8.2(1)	To repeal subsection 8.2(1) on the basis that it applies only to the 2013 premium year.
	8.2(2)	To repeal subsection 8.2(2) on the basis that it applies only to the 2014 premium year.
	8.2(3)	To repeal subsection 8.2(3) on the basis that it applies only to the 2015 premium year.
3	12(1)	Consequential amendments to subsection 12(1) are necessary to reflect the deletion of section 8.2.
Schedule 1, Premium Categories		
4	Schedule 1	To remove the percentage set out in column 3 for the premium years beginning in 2015 and 2016, as those premium years are complete.

Objectifs

Le règlement modificatif vise essentiellement à modifier les points-clés susmentionnés du règlement administratif :

1. Ratio cible des fonds propres de catégorie 1 — Préciser qu'une institution membre doit consigner dans son formulaire de déclaration le ratio reçu par écrit du BSIF.
2. Ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans — Modifier la formule afin de conserver l'intégrité du calcul du ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne de trois ans d'une institution membre.

Description

Les modifications se reflètent dans le règlement modificatif. Le tableau suivant explique en détail ces modifications, qui sont toutes des modifications de forme.

Article du règlement modificatif	Article du règlement administratif	Explication
Règlement administratif		
1	8.1(1)	Pour tenir compte de l'abrogation de l'article 8.2 et des modifications corrélatives apportées à l'article 8.1.
	8.1(2)	Pour tenir compte de l'abrogation de l'article 8.2 et des modifications corrélatives apportées à l'article 8.1.
	8.1(3)	Pour indiquer que la non-conformité peut être corrigée et que, dans ce cas, le paragraphe (1) s'appliquerait en cas de non-conformité ultérieure de l'institution.
2	8.2(1)	Pour abroger le paragraphe 8.2(1), qui visait uniquement l'exercice comptable des primes 2013.
	8.2(2)	Pour abroger le paragraphe 8.2(2), qui visait uniquement l'exercice comptable des primes 2014.
	8.2(3)	Pour abroger le paragraphe 8.2(3), qui visait uniquement l'exercice comptable des primes 2015.
3	12(1)	Pour refléter la suppression de l'article 8.2, des modifications corrélatives doivent être apportées au paragraphe 12(1).
Annexe 1, catégories de tarification		
4	Annexe 1	Pour supprimer les pourcentages inscrits dans la colonne 3 pour les exercices comptables des primes commençant en 2015 et en 2016, car ces exercices sont terminés.

Amending By-law Section	By-law Section	Explanation
Schedule 2, Part 2, Reporting Form		
5	Item 1	To clarify that a member institution must indicate the target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution, whether set by capital adequacy guidance or by a written notice from the regulator to the institution. To refer to the “all in” target Tier 1 capital ratio for consistency with OSFI terminology.
6	Item 3	To clarify that the formula applies to member institutions operating for five fiscal years or more.
7	Item 7	As a result of adopting the Basel Leverage Ratio for the 2016 filing year, the CDIC can no longer rely on the Assets to Capital Multiple numerator (ACM data point) to calculate the average asset growth under this measure. The amendments provide for the Three-Year Moving Average Asset Growth Ratio to include additional data points from OSFI’s <i>Leverage Requirements Return and Basel III Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk</i> (BCAR) form that result in an equivalent to the ACM data point.
8	Item 8	To add the word “outstanding” for consistency with OSFI terminology.
9	Certification	To add the business contact information for the individual who prepared the Reporting Form.
Schedule 3, Scoring Grid – Quantitative Assessment, Part 1, Capital Adequacy		
10	Schedule 3	For consistency with OSFI terminology.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

Article du règlement modificatif	Article du règlement administratif	Explication
Annexe 2, partie 2, formulaire de déclaration		
5	Article 1	Pour préciser qu’une institution membre doit inscrire le ratio cible des fonds propres de catégorie 1 que lui a attribué l’organisme de réglementation, conformément aux normes de fonds propres, ou que l’organisme de réglementation lui a transmis par écrit. Pour renvoyer au ratio cible des fonds propres « tout compris » de catégorie 1 par souci d’uniformisation avec la terminologie du BSIF.
6	Article 3	Pour préciser que la formule s’applique si l’institution membre a été exploitée pendant au moins cinq exercices.
7	Article 7	En raison de l’adoption du ratio de levier de Bâle à compter de l’année de déclaration 2016, la SADC ne peut plus se servir du numérateur de calcul du ratio actifs/fonds propres (point de données) pour calculer la croissance moyenne au titre de cette mesure. Le ratio de croissance de l’actif basé sur une moyenne mobile de trois ans inclura des points de données supplémentaires tirés du <i>Relevé du ratio de levier</i> et du <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de marché et de crédit</i> (RNFPB) du BSIF, ce qui équivalra au point de données.
8	Article 8	Pour ajouter les mots « l’encours de » et « l’encours des » par souci d’uniformisation avec la terminologie du BSIF.
9	Déclaration	Pour ajouter les coordonnées d’affaires de la personne qui a rempli le formulaire de déclaration.
Annexe 3, barème de notes – Évaluation quantitative, partie 1, fonds propres		
10	Annexe 3	Par souci d’uniformisation avec la terminologie du BSIF.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a aucun changement dans les coûts administratifs.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs to small business.

Consultation

As the amendments are technical in nature, only consultation by way of prepublication is necessary. The Amending By-law appeared in the October 15, 2016, edition of Part I of the *Canada Gazette*. No comments were received.

Rationale

The Amending By-law ensures the By-law remains technically up to date, and addresses the identified issues. The Amending By-law will not impose any additional regulatory cost or administrative burden on industry.

Implementation, enforcement and service standards

The Amending By-law will come into effect for the 2017 premium year. There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Joanne Lucas
Manager
Insurance
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 613-947-0270
Fax: 613-996-6095
Email: jlucas@cdic.ca

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Étant donné qu'il s'agit de modifications de forme, la consultation se fait simplement par publication préalable. Le règlement modificatif a été publié le 15 octobre 2016 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification

Les modifications de forme dans le règlement modificatif permettent à la SADC de tenir son règlement administratif à jour et de réaliser les objectifs concernant les enjeux susmentionnés. Le règlement modificatif ne devrait donner lieu à aucuns frais réglementaires ou administratifs supplémentaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement modificatif entrera en vigueur à l'exercice comptable des primes 2017. Aucun mécanisme visant à assurer le respect du règlement administratif n'est requis.

Personne-ressource

Joanne Lucas
Gestionnaire
Assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 613-947-0270
Télécopieur : 613-996-6095
Courriel : jlucas@sadc.ca

Registration
SOR/2017-23 February 20, 2017

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 2(3)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

Gatineau, February 16, 2017

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation
Kwikwetlem First Nation
Red Pheasant Cree Nation
Sheshegwaning First Nation
Skin Tyee Nation
Wasagamack First Nation
Wuskwi Sipiik First Nation

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2017-23 Le 20 février 2017

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, en vertu du paragraphe 2(3)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 16 février 2017

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Première Nation indépendante Iskatewizaagegan n° 39
Première Nation Kwikwetlem
Nation crie Red Pheasant
Première Nation Sheshegwaning
Nation Skin Tyee
Première Nation Wasagamack
Première Nation Wuskwi Sipiik

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2015, ch. 36, par.177(2)

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act*, first require addition to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*. Subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* states that, at the request of a First Nation, the Minister of Indian Affairs and Northern Development may add, change or delete the name of the First Nation from the schedule.

The following seven First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation and Sheshegwaning First Nation in Ontario; Wasagamack First Nation and Wuskwi Sipihk First Nation in Manitoba; Red Pheasant Cree Nation in Saskatchewan; and Kwikwetlem First Nation and Skin Tyee Nation in British Columbia.

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objectives

By virtue of an order made under subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the names of the seven aforementioned First Nations are added to the schedule to the Act.

¹ The title was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon dissolution of the First Nations Statistical Institute.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent d'abord être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter, changer, ou retrancher le nom d'une Première Nation de l'annexe.

Les sept Premières Nations suivantes, par le biais de résolutions de conseil de bande, ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Première Nation indépendante Iskatewizaagegan n° 39 et Première Nation Sheshegwaning en Ontario; Première Nation Wasagamack et Première Nation Wuskwi Sipihk au Manitoba; Nation crie Red Pheasant en Saskatchewan; Première Nation Kwikwetlem et Nation Skin Tyee en Colombie-Britannique.

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations, et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectifs

Au terme d'un arrêté pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les noms des sept Premières Nations susmentionnés sont ajoutés à l'annexe de la Loi.

¹ Précédemment connue sous le titre de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, elle a été modifiée le 1^{er} avril 2013 pour *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières nations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems, strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act*, adds the names of the following First Nations to the schedule: Iskatewizaagegan #39 Independent First Nation, Sheshegwaning First Nation, Wasagamack First Nation, Wuskwi Sipiik First Nation, Red Pheasant Cree Nation, Kwikwetlem First Nation and Skin Tyee Nation. There are currently 204 First Nations on the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*. The addition of seven more First Nations will bring this total to 211.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations scheduled to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

Consultation

Given that this Order implements a request by seven First Nations to come under the *First Nations Fiscal Management Act*, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides et accéder au régime de financement des obligations des Premières Nations.

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Première Nation indépendante Iskatewizaagegan n° 39, Première Nation Sheshegwaning, Première Nation Wasagamack, Première Nation Wuskwi Sipiik, Nation crie Red Pheasant, Première Nation Kwikwetlem et Nation Skin Tyee. Deux cent quatre Premières Nations figurent actuellement à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Avec l'adjonction de ces sept Premières Nations, ce nombre passera à 211.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration envers les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que cet arrêté met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* de sept Premières Nations, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des

the First Nations with the residents of their communities. The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions will continue to work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Rationale

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, a First Nation may choose to implement a property tax system under the *First Nations Fiscal Management Act*, seek certification of its financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Clarine Ostrove
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422-1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146
Fax: 604-681-0959

For Indigenous and Northern Affairs Canada

Stefan Matiation
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Economic Research and Policy Development Branch
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-0103
Fax: 819-997-7054

consultations en plus de celles qui avaient été faites par les Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités. Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* poursuivront leur collaboration étroite avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Justification

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement des obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent arrêté ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des Premières Nations

Clarine Ostrove
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422-1080, rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146
Télécopieur : 604-681-0959

Pour Affaires autochtones et du Nord Canada

Stefan Matiation
Directeur
Direction des politiques budgétaires et
préparation à l'investissement
Direction générale de la recherche économique et
élaboration de politiques
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-0103
Télécopieur : 819-997-7054

Registration
SOR/2017-24 February 21, 2017

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Order 2017-87-02-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) or (5) of that Act;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2017-87-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, February 17, 2017

Catherine McKenna
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2017-24 Le 21 février 2017

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2017-87-02-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application des paragraphes 87(1) ou (5) de cette loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2017-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 17 février 2017

La ministre de l'Environnement
Catherine McKenna

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

Order 2017-87-02-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2017-87-02-01 modifiant la Liste intérieure

Amendments

1 (1) Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

150409-28-2 N-P
1357160-95-2 N

(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

865-33-8 N
25777-14-4 N-P
80693-00-1 N
105689-91-6 N
145417-47-6 N-P
150409-28-2 N
1440950-37-7 N-P

2 Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

1 (1) La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

150409-28-2 N-P
1357160-95-2 N

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

865-33-8 N
25777-14-4 N-P
80693-00-1 N
105689-91-6 N
145417-47-6 N-P
150409-28-2 N
1440950-37-7 N-P

2 La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
1357160-95-2 N-S	<p>1 The use of the substance fatty acids, C₁₂₋₂₀, 1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidinyl esters, in a quantity greater than 100 kg in a calendar year, in the manufacture of</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies;</p> <p>(b) a <i>natural health product</i> as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i> or any other <i>drug</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>; or</p> <p>(c) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>2 The use, in a quantity greater than 100 kg in a calendar year, of fatty acids, C₁₂₋₂₀, 1,2,2,6,6-pentamethyl-4-piperidinyl esters, in</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies;</p> <p>(b) a <i>natural health product</i> as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i> or any other <i>drug</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>; or</p> <p>(c) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>3 Sections 1 and 2 do not include</p> <p>(a) the use of the substance as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p>(b) the use of the substance in a consumer product, a natural health product, any other drug or a cosmetic — as described in those sections — that is for export only.</p> <p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p>

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>(c) the information specified in item 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(d) the information specified in item 8 of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(e) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(f) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency;</p> <p>(g) the test data and a test report from a reproduction and developmental toxicity test in respect of the substance that is conducted via the dermal route and in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test Guideline for the Testing of Chemicals No. 422, entitled <i>Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction/Developmental Toxicity Screening Test</i>, that is current at the time the test data are developed;</p> <p>(h) the test data and a test report from a genotoxicity test, with fluorescence <i>in situ</i> hybridization, that, in respect of the substance, is designed to detect clastogenic and aneugenic events and that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Test Guideline for the Testing of Chemicals No. 487, entitled <i>In Vitro Mammalian Cell Micronucleus Test</i>, that is current at the time the test data are developed;</p> <p>(i) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person who is proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(j) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person who is proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and</p> <p>(k) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person who is proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf.</p> <p>5 The test data and the test reports referred to in paragraphs 4(g) and (h) must be in conformity with the practices described in the OECD Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981 by the OECD, using the Principles of Good Laboratory Practice that is current at the time the test data are developed.</p> <p>6 The information provided under section 4 will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
1357160-95-2 N-S	<p>1 L'utilisation de la substance 1,2,2,6,6-pentaméthylpipéridin-4-yl-iques d'acides gras en C₁₂₋₂₀ en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile dans la fabrication d'un des produits suivants :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>;</p> <p>b) un <i>produit de santé naturel</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> ou toute autre <i>drogue</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>;</p> <p>c) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>2 L'utilisation de la substance 1,2,2,6,6-pentaméthylpipéridin-4-yl-iques d'acides gras en C₁₂₋₂₀ en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits suivants :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>;</p> <p>b) un <i>produit de santé naturel</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> ou toute autre <i>drogue</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>;</p> <p>c) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.</p> <p>3 Les articles 1 et 2 ne visent pas :</p> <p>a) l'utilisation de la substance en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>b) l'utilisation de la substance dans un produit de consommation, un produit de santé naturel, une autre drogue ou un cosmétique qui sont visés à ces articles et qui sont destinés uniquement à l'exportation.</p> <p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) les renseignements prévus à l'article 8 de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>e) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 de ce règlement;</p> <p>f) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, s'il est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>g) les données et le rapport d'un essai concernant la toxicité de la substance pour le développement et la reproduction, effectué par voie cutanée selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 422 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée <i>Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement</i>, dans sa version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai;</p> <p>h) les données et le rapport d'un essai de génotoxicité par hybridation <i>in situ</i> en fluorescence conçu pour la détection d'événements clastogènes et aneugènes, à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice n° 487 de l'OCDE intitulée <i>Essai in vitro de micronoyaux sur cellules de mammifères</i>, dans sa version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai;</p> <p>i) les autres renseignements et données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour établir si la substance est effectivement ou potentiellement toxique de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>j) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>k) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p> <p>5 Les données et les rapports d'essai visés aux alinéas 4g) et h) doivent être conformes aux pratiques de laboratoire énoncées dans les Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptées le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai.</p> <p>6 Les renseignements visés à l'article 4 seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

3 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

3 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

14160-3 N-P	2-Propenoic acid, polyalkyl ester, polymer with 2-propenamide Acrylate de polyalkyle polymérisé avec de l'acrylamide
18421-7 N-P	1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with alkanolic acid, 1,3-diisocyanatomethylbenzene, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol and 1,2-ethanediol Acide isophtalique polymérisé avec un acide alcanolique, du 1,3-di(isocyanatométhyl)benzène, du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol et de l'éthane-1,2-diol
18892-1 N	Phosphonic acid, [[[2-(2-substituted alkoxy)ethyl]-imino]bis(alkyl)]bis- [[[2-(Alcoxy substitué en 2)éthyl]azanediyl]bis(alcanediyle)]bis[acide phosphonique]

- 19004-5 N Dioxadithiatetradecanedioic acid, 4,11-dimethyl-1,14-bis(2-ethylhexyl) ester
4,11-Diméthyl-dioxa-dithiatétradécanedioate de bis(2 éthylhexyle)
- 19102-4 N-P 2-Propenoic acid, alkyl-, alkyl ester, polymer with alkyl 2-propenoate, dialkyloxyalkyl-2-propenamide and alkyl 2-propenoate
Alkylacrylate d'alkyle polymérisé avec un acrylate d'alkyle, un [dialkyl(oxo)alkyl]acrylamide et un autre acrylate d'alkyle
- 19103-5 N-P 2-Propenoic acid, alkyl-, alkyl ester, polymer with alkyl 2-propenoate, dialkyloxyalkyl-2-propenamide, ethenylbenzene and alkyl 2-propenoate
Alkylacrylate d'alkyle polymérisé avec un acrylate d'alkyle, un [dialkyl(oxo)alkyl]acrylamide, du styrène et un autre acrylate d'alkyle
- 19104-6 N 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, dodecanedioic acid, alkanediol, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], 3-hydroxy-2,2-dimethylpropyl 3-hydroxy-2,2-dimethylpropanoate, 1,3-isobenzofurandione, 1,1'-methylenebis[isocyanatobenzene], 2-oxepanone and 2,2'-oxybis[ethanol]
Acide isophtalique polymérisé avec de l'acide téréphtalique, du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, de l'acide dodécanedioïque, un alcanediol, de l'acide hexanedioïque, de l'hexane-1,6-diol, de l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)], du 3-hydroxy-2,2-diméthylpropanoate de 3-hydroxy-2,2-diméthylpropyle, de la 2-benzofurane-1,3-dione, du 1,1'-méthylènebis[isocyanatobenzène], de l'oxépan-2-one et du 2,2'-oxybis[éthanol]
- 19105-7 N-P 2,5-Furandione, polymer with alkenylbenzene, C₂₂₋₂₈-alkyl 2-alkylalkyl esters
Furane-2,5-dione polymérisée avec un alcénylbenzène, esters alkylés en C₂₂₋₂₈ et 2-alkylalkylés
- 19106-8 N 1,4-Benzenedicarboxylic acid, polymer with dodecanedioic acid, 1,2-ethanediol, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, hexane derivative, α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], 1,3-isobenzofurandione, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene] and 2,2'-oxybis[ethanol]
Acide téréphtalique polymérisé avec de l'acide dodécanedioïque, de l'éthane-1,2-diol, de l'acide hexanedioïque, de l'hexane-1,6-diol, un hexane substitué, de l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)], de la 2-benzofurane-1,3-dione, du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatobenzène] et du 2,2'-oxybis[éthanol]
- 19107-0 N Dodecanedioic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, alkanediol, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene] and α,α',α'' -1,2,3-propanetriyltris[ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)]]
Acide dodécanedioïque polymérisé avec du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, un alcanediol, de l'acide hexanedioïque, de l'hexane-1,6-diol, de l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)], du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatobenzène] et de l' α,α',α'' -(propane-1,2,3-triyl)tris[ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)]]
- 19108-1 N 1,4-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, dodecanedioic acid, alkanediol, hexanedioic acid, 1,6-hexanediol, α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], 1,3-isobenzofurandione, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene], 2-oxepanone and 2,2'-oxybis[ethanol]
Acide téréphtalique polymérisé avec du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, de l'acide dodécanedioïque, un alcanediol, de l'acide hexanedioïque, de l'hexane-1,6-diol, de l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)], de la 2-benzofurane-1,3-dione, du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatobenzène], de l'oxépan-2-one et du 2,2'-oxybis[éthanol]
- 19109-2 N Dodecanedioic acid, polymer with butyl 2-methyl-2-propenoate, hexanedioic acid, alkanediol, α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatobenzene], methyl 2-methyl-2-propenoate, 2-methyl-2-propenoic acid and 2-oxepanone
Acide dodécanedioïque polymérisé avec du méthacrylate de butyle, de l'acide hexanedioïque, un alcanediol, de l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)], du méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatobenzène], du méthacrylate de méthyle, de l'acide méthacrylique et de l'oxépan-2-one
- 19110-3 N-P 1,4-Benzenedicarboxylic acid, polymer with alkanedioic acid, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, hexanedioic acid, α,α' -[(1-methylethylidene)di-4,1-phenylene]bis[ω -hydroxypoly[oxy-1,2-ethanediyl)], α,α' -[(1-methylethylidene)di-4,1-phenylene]bis[ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)]] and 2-propenoic acid, *tert*-Bu peroxide-initiated
Acide téréphtalique polymérisé avec un acide alcanedioïque, de l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-2-benzofurane-5-carboxylique, du styrène, de l'acrylate de 2-éthylhexyle, de l'acide hexanedioïque, de l' α,α' -[(propane-2,2-diyl)di-4,1-phénylène]bis[ω -hydroxypoly[oxyéthane-1,2-diyle)], de l' α,α' -[(propane-2,2-diyl)di-4,1-phénylène]bis[ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)]] et de l'acide acrylique, amorcé avec du peroxyde de *tert*-butyle
- 19111-4 N-P Fatty acids, alkyl and C₁₈-unsatd., polymers with isophthalic acid and pentaerythritol
Acides gras saturés et insaturés en C₁₈ polymérisés avec de l'acide isophtalique et du 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), substances (i.e. chemicals, polymers, nanomaterials, and living organisms) new to Canada are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

The *Domestic Substances List* (DSL) is an inventory of substances in the Canadian marketplace. When substances meet the criteria for addition to the DSL, they must be added to this list. This provides industry with access to larger quantities of these substances, which is expected to reduce costs associated with products consumed by Canadians. However, when substances are suspected of posing a risk to human health or the environment if used in potential new activities, they can be added to the DSL with restrictions under CEPA. This provides industry with access to substances while protecting human health and the environment in Canada.

Under the authority of CEPA, the Government of Canada (the Government) assessed 20 substances new to Canada and, under the *Order 2017-87-02-01 Amending the Domestic Substances List*, added the 20 new substances to the DSL. In addition, under this Order and based on new information, the Government updated the identifier of the substance Chemical Abstracts Service Register Number (CAS RN) 150409-28-2 by removing the letter “P” after its CAS RN on the DSL. The Government also applied the significant new activity (SNAc)¹ provisions of CEPA to the substance CAS RN 1357160-95-2.

¹ The Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at http://www.ec.gc.ca/ese-ees/5CA18D66-CB04-4B03-89C8-0F8C6E4899C2/SNAc%20Policy_EN.pdf.

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], les substances (c'est-à-dire les substances chimiques, les polymères, les nanomatériaux et les organismes vivants) nouvelles au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration et d'évaluation avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les impacts pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés, le cas échéant.

La *Liste intérieure* (LI) est une liste de substances qui se retrouvent sur le marché au Canada. Lorsque les substances satisfont aux critères pour leur ajout à la LI, elles doivent être ajoutées à cette liste. Ceci permet à l'industrie d'utiliser ces substances en plus grandes quantités, ce qui devrait réduire les coûts associés aux produits consommés par les Canadiens. Par contre, lorsqu'on soupçonne que des substances pourraient poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement lorsqu'utilisées dans certaines activités potentielles, ces substances peuvent être ajoutées à la LI avec des restrictions aux termes de la LCPE. Ceci permet à l'industrie d'avoir accès aux substances tout en protégeant la santé humaine et l'environnement au Canada.

Aux termes de la LCPE, le gouvernement du Canada (le gouvernement) a évalué 20 substances nouvelles au Canada et, en vertu de l'*Arrêté 2017-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*, a ajouté ces 20 substances à la LI. De plus, en vertu de cet arrêté et selon de nouveaux renseignements, le gouvernement a mis à jour l'identifiant de la substance identifiée par le numéro de registre 150409-28-2 du Chemical Abstracts Services Number (n° CAS) en radiant la mention « P » après le n° CAS de la substance sur la LI. Le gouvernement a aussi appliqué les dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités (NAC)¹ à la substance identifiée par le n° CAS 1357160-95-2.

¹ La Politique sur l'application des dispositions relatives aux NAC est disponible à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/ese-ees/5CA18D66-CB04-4B03-89C8-0F8C6E4899C2/SNAc%20Policy_FR.pdf.

Background

Substances that are not on the DSL

These substances are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*² and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.³

Substances that are on the DSL

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994⁴ and is amended on average 10 times a year to add or delete substances.

A substance must be added to the DSL under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days once all of the following criteria are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;⁵
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in section 87 or 112 of CEPA by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding 20 substances to the DSL

The Government assessed information on 20 new substances reported to the New Substances Program and

² For more information, please see <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-247.pdf>.

³ For more information, please see <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-248.pdf>.

⁴ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the DSL. For more information, please see SOR/2001-214 at <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

⁵ The most comprehensive package depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* made under CEPA.

Contexte

Substances qui ne figurent pas à la LI

Ces substances sont considérées nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*² et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*³.

Substances qui figurent à la LI

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994⁴ et elle est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d'y ajouter ou d'y radier des substances.

Selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant la substance⁵;
- le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues aux articles 87 ou 112 de la LCPE par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Adjonction de 20 substances à la LI

Le gouvernement a évalué les renseignements relatifs à 20 substances soumis au Programme des substances

² Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-247.pdf>.

³ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-248.pdf>.

⁴ L'*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le DORS/2001-214 à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

⁵ Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* adoptés en vertu de la LCPE.

determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances were therefore added to the DSL under this Order.

Updating the identifier of one substance by removing the letter “P”

The letter “P” after a substance identifier indicates that the substance was assessed and added to the DSL on the basis that it met the Reduced Regulatory Requirements (RRR)⁶ polymer criteria and that there was no suspicion of toxicity with this form of the substance. The “P” flag indicates that relevant information respecting the flagged polymer must be notified if anyone, including the original notifier, manufactures or imports the polymer in Canada, in a form that no longer meets the RRR polymer criteria.

The Government assessed information on the substance CAS RN 150409-28-2 under a form that does not meet the RRR polymer criteria and determined that the non-RRR form of the substance also meets the conditions for its addition to the DSL. The letter “P” after the CAS RN of the substance was therefore removed from the DSL under this Order.

Applying SNAc requirements to one substance

Under subsection 87(3) or 112(3) of CEPA, reporting obligations may be imposed, varied, and rescinded in relation to significant new activities associated with substances on the DSL, if the Government deems it necessary based on available information. The information submitted enables the Government to assess risks associated with proposed new uses of substances and determine whether additional risk management may be required.

The Government assessed information on the substance CAS RN 1357160-95-2 and identified potential human health concerns if the substance is used in certain new activities. For this reason, the SNAc provisions under CEPA were applied to the substance in August 2016⁷, before its addition to the DSL. In order to maintain the reporting requirements on the substance, SNAc requirements were added to the DSL under this Order.

nouvelles et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Par conséquent, ces substances ont été ajoutées à la LI aux termes de cet arrêté.

Mise à jour de l'identifiant d'une substance en radiant la mention « P »

La mention « P » après un numéro d'identification de substance indique que cette substance a fait l'objet d'une évaluation et a été ajoutée à la LI parce qu'elle correspondait aux critères établis pour les polymères à exigences réglementaires réduites (ERR)⁶ et qu'il n'y a pas de soupçon de toxicité associé à cette forme de la substance. La mention « P » indique que les renseignements pertinents concernant le polymère désigné doivent être déclarés si une personne, y compris le déclarant initial, fabrique ou importe ce polymère au Canada sous une forme qui ne correspond plus aux critères établis pour les polymères ERR.

Le gouvernement a évalué des renseignements relatifs à la substance identifiée par le n° CAS 150409-28-2 sous une forme qui ne satisfait pas aux critères des polymères ERR et a déterminé que la forme non ERR de cette substance satisfait aussi aux critères relatifs à son ajout à la LI. Par conséquent, la mention « P » après le n° CAS de cette substance a été radiée de la LI en vertu de cet arrêté.

Application des exigences relatives aux NAc à une substance

En vertu du paragraphe 87(3) ou 112(3) de la LCPE, des obligations de déclaration concernant les activités nouvelles peuvent être imposées, modifiées ou annulées à l'endroit de substances figurant à la LI, si le gouvernement l'estime nécessaire en fonction des renseignements disponibles. Les renseignements soumis permettent au gouvernement d'évaluer les risques liés aux nouvelles activités et de déterminer si des mesures supplémentaires de gestion des risques sont requises.

Le gouvernement a évalué les renseignements relatifs à la substance identifiée par le n° CAS 1357160-95-2 et a soulevé des préoccupations relatives à la santé humaine si la substance est utilisée dans certaines nouvelles activités. Pour cette raison, les dispositions de la LCPE relatives aux NAc ont été mises en application pour cette substance en août 2016⁷, avant son ajout à la LI. Ces exigences relatives aux NAc ont été ajoutées à la LI en vertu de cet arrêté afin de maintenir les obligations de déclarations pour cette substance.

⁶ For more information on the RRR, please see section 3.4.1.3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* at <http://publications.gc.ca/site/eng/9.687775/publication.html>.

⁷ For more information, please visit <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-08-20/html/notice-avis-eng.php>.

⁶ Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les ERR, veuillez consulter la section 3.4.1.3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/9.687775/publication.html>.

⁷ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-08-20/html/notice-avis-fra.php>.

Objectives

The objectives of this Order are to

1. comply with CEPA by adding 20 substances to the DSL. This will facilitate their import or manufacture by removing the notification and assessment requirements under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
2. update the identifier of the substance CAS RN 150409-28-2 on the DSL based on new information available; and
3. contribute to the protection of human health and the environment by maintaining the SNAc requirements associated with the substance CAS RN 1357160-95-2. The information collected will enable the Government to assess the substance in relation to the significant new activities and to determine whether further risk management actions are necessary.

Description

This Order added 20 substances to the DSL. Six substances were added to Part 1 of the DSL, and 14 substances to Part 3 of the DSL. To protect confidential business information, 14 of the 20 substances have masked chemical names.⁸

This Order removed the letter “P” after the substance CAS RN 150409-28-2 in Part 1 of the DSL.

This Order indicated that the substance CAS RN 1357160-95-2 is subject to the SNAc provisions under CEPA by moving the substance from Part 1 to Part 2 of the DSL, and adding a description of the significant new activities and associated information requirements. This Order has been registered and is now in force. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before manufacturing, importing or using the substance for a significant new activity as defined in this Order in Canada.

According to the requirements of subsection 81(3) of CEPA, any person who intends to use, manufacture or import the substance for a significant new activity must submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Order at least 90 days prior to the beginning of the significant new activity.

⁸ Masked names are allowed by CEPA to protect confidential business information. The procedure for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the DSL under a masked name must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

Objectifs

Les objectifs de cet arrêté sont de :

1. se conformer aux exigences de la LCPE en ajoutant 20 substances à la LI. Cela facilitera leur importation ou leur fabrication en les exemptant des exigences de déclaration et d'évaluation visées au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
2. mettre à jour l'identifiant de la substance identifiée par le n° CAS 150409-28-2 sur la LI, selon de nouveaux renseignements disponibles;
3. contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement en maintenant les exigences relatives aux NAc liées à la substance n° CAS 1357160-95-2. Les renseignements recueillis permettront au gouvernement d'évaluer la substance relativement aux nouvelles activités et de déterminer si d'autres mesures de gestion des risques sont nécessaires.

Description

Cet arrêté a ajouté 20 substances à la LI. Six substances ont été ajoutées à la partie 1 de la LI, et 14 substances, à la partie 3 de la LI. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 14 des 20 substances ont une dénomination chimique maquillée⁸.

Cet arrêté a radié la mention « P » après la substance identifiée par le n° CAS 150409-28-2 figurant à la partie 1 de la LI.

Cet arrêté a indiqué que la substance identifiée par le n° CAS 1357160-95-2 est assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités en déplaçant la substance de la partie 1 à la partie 2 de la LI, et en ajoutant une description des nouvelles activités et des exigences de déclaration. Cet arrêté a été enregistré et est en vigueur. Par conséquent, une personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser la substance pour une nouvelle activité visée à l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE.

Conformément aux exigences du paragraphe 81(3) de la LCPE, toute personne qui a l'intention de fabriquer, d'importer ou d'utiliser la substance pour une nouvelle activité doit soumettre une déclaration de NAc contenant toutes les informations prévues à l'Arrêté au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité.

⁸ Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Quiconque désire savoir si une substance figure à la LI sous une dénomination maquillée doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

Significant new activities requiring a SNAN submission

1. The use of the substance, in a quantity greater than 100 kg in a calendar year, in the manufacture of
 - a. a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies;
 - b. a natural health product as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations* or any other drug as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*; or
 - c. a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.
2. The use, in a quantity greater than 100 kg in a calendar year, of the substance, in
 - a. a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies;
 - b. a natural health product as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations* or any other drug as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*; or
 - c. a cosmetic as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.

Activities not subject to the Order

The following activities with the substance CAS RN 1357160-95-2 do not require the submission of a SNAN.

1. The substance is used as a research and development substance, i.e. it is undergoing systematic investigation or research, by means of experimentation or analysis other than test marketing, whose primary objective is any of the following:
 - a. to create or improve a product or process;
 - b. to determine the technical viability or performance characteristics of a product or process; or
 - c. to evaluate the substance prior to its commercialization, by pilot plant trials, production trials, including scale-up, or customer plant trials, so that technical specifications can be modified in response to the performance requirements of potential customers.

Activités nouvelles exigeant la présentation d'une déclaration

1. L'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile dans la fabrication d'un des produits suivants :
 - a. un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;
 - b. un produit de santé naturel au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels* ou toute autre drogue au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;
 - c. un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
2. L'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits suivants :
 - a. un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;
 - b. un produit de santé naturel au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels* ou toute autre drogue au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;
 - c. un cosmétique au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Activités qui ne sont pas assujetties à l'Arrêté

Les activités suivantes concernant la substance identifiée par le n° CAS 1357160-95-2 ne nécessitent pas la présentation d'une déclaration.

1. La substance est utilisée en tant que substance destinée à la recherche et au développement, c'est-à-dire qu'elle fait l'objet d'investigations ou de recherches systématiques, par voie d'expérimentation ou d'analyse, à l'exclusion des tests de marché, le principal objectif des investigations et des recherches étant l'un ou l'autre des objectifs suivants :
 - a. la création ou l'amélioration d'un produit ou d'un procédé;
 - b. la détermination de la viabilité technique ou des caractéristiques de rendement d'un produit ou d'un procédé;
 - c. l'évaluation de la substance avant sa commercialisation au moyen d'essais pilotes en usine, d'essais de production, y compris la production à grande échelle, ou d'essais individualisés en usine de sorte que les spécifications techniques puissent être adaptées aux exigences de rendement de clients éventuels.

2. The substance is a site-limited intermediate, i.e. it is consumed in a chemical reaction used for the manufacture of another substance, and is
 - a. manufactured and consumed at the site of manufacture;
 - b. manufactured at one site and transported to a second site where it is consumed; or
 - c. imported and transported directly to the site where it is consumed.
 3. The substance is used in a consumer product, a natural health product, any other drug or a cosmetic — as described in the Order — that is for export only.
 4. The substance is used in activities regulated under the Acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, namely the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*.
 5. The substance is a transient reaction intermediate that is not isolated and is not likely released, an impurity, a contaminant or a partially unreacted material related to the preparation of a substance or, in some circumstances, an item such as waste, mixture or manufactured item. However, it should be noted that individual components of a mixture may be notifiable under subsection 81(3) of CEPA. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3.2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances (Chemicals and Polymers)* for additional details.⁹
2. La substance est un intermédiaire limité au site, c'est-à-dire qu'elle est consommée dans une réaction chimique servant à la fabrication d'une autre substance, et elle est :
 - a. soit fabriquée et consommée dans le site de fabrication;
 - b. soit fabriquée dans un site et transportée à un second site où elle est consommée;
 - c. soit importée et transportée directement au site où elle est consommée.
 3. La substance est utilisée dans un produit de consommation, un produit de santé naturel, une autre drogue ou un cosmétique visés à l'Arrêté et qui sont destinés uniquement à l'exportation.
 4. La substance est utilisée dans des activités qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales suivantes qui figurent à l'annexe 2 de la LCPE : la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*.
 5. La substance est un intermédiaire de réaction non isolé et non susceptible d'être rejeté dans l'environnement, une impureté, un contaminant ou une matière ayant subi une réaction partielle dont la présence est liée à la préparation d'une substance et, dans certains cas, un élément tel qu'un déchet, un mélange ou un article manufacturé. Toutefois, il est à noter que les substances individuelles d'un mélange peuvent être assujetties à une déclaration de nouvelle activité en vertu du paragraphe 81(3) de la LCPE. Pour obtenir plus de détails, consulter l'article 3 et le paragraphe 81(6) de la LCPE, ainsi que la section 3.2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*⁹.

Information must be provided to the Minister of the Environment 90 days prior to the beginning of the significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

Consultation

As this Order does not contain any information expected to generate comments by stakeholders, no further consultation is deemed necessary.

Les renseignements doivent parvenir au ministre de l'Environnement 90 jours avant la date de commencement de la nouvelle activité. Environnement Canada et Santé Canada utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de NAc pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

Consultation

Puisque l'Arrêté ne contient aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires des intervenants, aucune consultation n'est nécessaire.

⁹ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances (Chemicals and Polymers)* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁹ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

Rationale

Under CEPA, substances new to Canada are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

The Government assessed information on 20 substances new to Canada, and determined that they meet the criteria for their addition to the DSL. These substances have been added to the DSL under this Order.

The Government assessed information on the substance CAS RN 150409-28-2 under a form that does not meet the RRR polymer criteria and determined that the non-RRR form of the substance meets the conditions for its addition to the DSL. The identifier of the substance on the DSL was therefore updated under this Order by removing the letter “P” after the substance CAS RN.

Due to human health concerns, SNAC requirements have been added to the DSL for the substance CAS RN 1357160-95-2. This will enable the Government to assess the risks associated with significant new activities involving the substance before they are undertaken.

This Order will benefit Canadians by enabling industry to have access to larger quantities of these substances while managing potential human health or environmental risks associated with them where appropriate. This is expected to reduce costs associated with products consumed by Canadians. It is also expected that there will be no incremental costs to the public, industry, or governments associated with this Order.

“One-for-One” Rule and small business lens

This Order does not trigger the “One-for-One” Rule, as it does not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the Order, as it does not add any administrative or compliance burden to small businesses.

Implementation, enforcement and service standards

Developing an implementation plan, a compliance strategy, or establishing a service standard is not required when adding substances to the DSL, updating a substance identifier on the DSL, or maintaining SNAC requirements.

When assessing whether or not a particular activity meets the definition of significant new activity on the DSL, a person is expected to make use of information in their

Justification

Aux termes de la LCPE, les substances nouvelles au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration et d'évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les impacts pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés, le cas échéant.

Le gouvernement a évalué les renseignements relatifs à 20 substances nouvelles au Canada et a déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la LI. Par conséquent, ces substances ont été ajoutées à la LI en vertu de cet arrêté.

Le gouvernement a évalué des renseignements relatifs à la substance identifiée par le n° CAS 150409-28-2 sous une forme qui ne satisfait pas aux critères des polymères ERR et a déterminé que la forme non ERR de cette substance satisfait aussi aux critères relatifs à son ajout à la LI. Par conséquent, la mention « P » après le n° CAS de cette substance a été radiée de la LI en vertu de cet arrêté.

Des exigences relatives aux NAc ont été ajoutées à la LI pour la substance identifiée par le n° CAS 1357160-95-2 vu les préoccupations soulevées relativement à la santé humaine. Cela permettra au gouvernement d'évaluer les risques relatifs aux nouvelles activités concernant la substance avant que ces activités ne soient entreprises.

L'Arrêté favorisera les Canadiens en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en plus grandes quantités tout en gérant les risques potentiels pour la santé humaine ou pour l'environnement, le cas échéant. Ceci devrait réduire les coûts associés aux produits consommés par les Canadiens. On prévoit que l'Arrêté n'entraînera aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

L'Arrêté ne déclenche pas la règle du « un pour un », car il n'engendre pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté, car celui-ci n'engendre pas de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service lorsque des substances sont ajoutées à la LI, lorsque l'identifiant d'une substance est mis à jour, ou lorsque des exigences relatives aux NAc sont maintenues.

Pour déterminer si une activité satisfait à la définition de nouvelle activité sur la LI, une personne devrait utiliser les renseignements en sa possession ou ceux auxquels elle a

possession or to which they ought to have access.¹⁰ The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the company’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture or product, are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheet (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all substances that may be subject to SNAC provisions due to public health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance is toxic or capable of becoming toxic, the person who obtains the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister of the Environment without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person receives possession and control of the substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by the original SNAN. The Substances Management Advisory Note, *Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, provides more detail on this subject.¹¹

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the New Substances Program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans. Where a person/notifier has questions concerning their obligations to comply with the Order or believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with

accès¹⁰. Par « ceux auxquels la personne a accès », on entend les renseignements qui se trouvent dans un des bureaux de l’entreprise dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut y accéder. Par exemple, les fabricants sont censés avoir accès à leurs formulations, tandis que les importateurs ou utilisateurs d’une substance, d’un mélange de substances ou d’un produit sont censés avoir accès aux dossiers d’importation, aux informations d’utilisation et à la fiche signalétique (FS) pertinente.

Bien que la FS soit une source importante d’information sur la composition d’un produit acheté, il est nécessaire de noter que l’objectif de la FS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques liés aux produits chimiques. Par conséquent, il est possible que la FS ne mentionne pas toutes les substances qui se retrouvent dans le produit qui pourraient être assujetties à un avis de NAC en raison de préoccupations liées à la santé du public ou à l’environnement. On encourage toute personne nécessitant des renseignements plus détaillés sur la composition d’un produit à communiquer avec son fournisseur.

Si une personne qui s’engage dans des activités liées à la substance obtient des renseignements indiquant que la substance est effectivement ou potentiellement toxique, cette personne est obligée, en vertu de l’article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre de l’Environnement.

Une entreprise peut présenter une déclaration de NAC pour ses clients. Dans les cas où une personne obtient la possession et le contrôle de la substance d’un fournisseur, il est possible qu’elle ne soit pas obligée de présenter de déclaration de NAC si ses activités sont visées par la déclaration d’origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d’avis de la gestion des substances, *Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*, fournit de plus amples renseignements à ce sujet¹¹.

Une consultation est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le Programme des substances nouvelles au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de NAC afin de discuter des questions ou des préoccupations qu’ils ont au sujet des renseignements requis et de leurs plans d’essai. Si une personne a des questions quant à ses obligations aux termes de l’Arrêté, qu’elle estime ne pas être en conformité ou qu’elle souhaite demander une consultation avant la déclaration,

¹⁰ A comprehensive listing of substances that are subject to SNAC provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=0F76206A-1>.

¹¹ The Advisory Note is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/CC526AE6-A739-4781-B02D-786EDC8211BB/Advisory%20Note%20%282012-01%29%20-%20EN.pdf>.

¹⁰ La liste complète des substances qui sont visées par un avis de nouvelle activité se trouve à l’adresse suivante : <http://ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=0F76206A-1>.

¹¹ La note d’avis se trouve à l’adresse suivante : <http://ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=CC526AE6-1>.

the Program by contacting the Substances Management Information Line.¹²

CEPA is enforced in accordance with the publicly available Compliance and Enforcement Policy.¹³ In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent and history of compliance.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

elle peut communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances¹².

Lorsque les agents de l'autorité vérifient la conformité aux exigences de la Loi, ils doivent appliquer la Politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de la LCPE¹³. En cas de non-conformité, la nature de l'infraction présumée, le potentiel de dommages, l'intention et l'historique de conformité sont pris en considération.

Personne-ressource

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

¹² The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada).

¹³ The Compliance and Enforcement Policy is available at <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=AF0C5063-1>.

¹² La Ligne d'information de la gestion des substances : eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel), 1-800-567-1999 (sans frais au Canada), 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

¹³ La Politique d'observation et d'application se trouve à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1>.

Registration
SOR/2017-25 February 24, 2017

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of a Two Dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design

P.C. 2017-158 February 24, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of a two dollar circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 1.1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(a) the obverse impression is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials “SB” on the bottom left-hand corner of the neckline and, on the outer ring, a maple leaf at the top of the coin and starting to the right of the maple leaf and going clockwise are to appear the inscriptions “D•G•REGINA”, “2 DOLLARS”, “CANADA” and “ELIZABETH II”; and

(b) the reverse impression is to depict, on the inner core and overlapping onto the outer ring, an image of Vimy Memorial with the word “VIMY” below it, a Canadian soldier in First World War uniform standing with a bowed head to the left of the Memorial and a Canadian veteran saluting to the right of the Memorial, and on the outer ring, the artist’s initials “TB” to the right of the design, two virtual images of a maple leaf between two lines at the top of the coin and two lasermark maple leaves, each within a circle, at the bottom of the coin with the inscriptions “REMEMBER” appearing to the left of the left-hand circle, “2017” appearing in the middle of the two circles and “SOUVENIR” appearing to the right of the other circle; the inscriptions “CANADA” and “2 DOLLARS” with a maple leaf before and after the word “CANADA” are to appear on the edge of the coin.

Enregistrement
DORS/2017-25 Le 24 février 2017

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l’émission d’une pièce de monnaie de circulation de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant le dessin

C.P. 2017-158 Le 24 février 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil autorise l’émission d’une pièce de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont conformes à l’article 1.1^c de la partie 2 de l’annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

a) à l’avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l’effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou, les initiales « SB » et, sur l’anneau extérieur, une feuille d’érable dans la partie supérieure de la pièce et, à partir de la droite de la feuille d’érable, dans le sens horaire, les inscriptions « D•G•REGINA », « 2 DOLLARS », « CANADA » et « ELIZABETH II »;

b) au revers sont gravés, sur la partie centrale de la pièce, chevauchant l’anneau extérieur, une image du Monument commémoratif du Canada à Vimy surmontant l’inscription « VIMY », un soldat canadien en uniforme de la Première Guerre mondiale, debout, la tête inclinée, à gauche du monument, ainsi qu’un ancien combattant canadien faisant un salut à droite du monument, et sur l’anneau extérieur, les initiales de l’artiste « TB » à droite du dessin, deux images virtuelles d’une feuille d’érable entre deux lignes dans la partie supérieure de la pièce et, dans la partie inférieure de la pièce, deux feuilles d’érable gravées au laser, chacune dans un cercle, avec les inscriptions « REMEMBER » à gauche du cercle gauche, « 2017 » au milieu des deux cercles et « SOUVENIR » à droite de l’autre cercle, ainsi que les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS » sur la tranche de la pièce, le mot « CANADA » étant précédé et suivi d’une feuille d’érable.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2011-324, s. 1

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2011-324, art. 1

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (RCM) wishes to produce a commemorative \$2 circulation coin honouring Canada's veterans on the occasion of the 100th anniversary of the Battle of Vimy Ridge (First World War). Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued.

Background

The RCM produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada, Canadian values, culture and history to Canadians. These special coins raise awareness of celebrations and anniversaries of importance to Canadians and create engagement with the Canadian public.

Objectives

The RCM wishes to produce a commemorative \$2 circulation coin in honour of Canada's veterans on the occasion of the 100th anniversary of the Battle of Vimy Ridge. This coin will communicate the contributions and sacrifices of our veterans and promote remembrance among Canadians. It will inform and educate Canadians about the meaning, significance, and relevance of Canada's military history. These coins serve as tangible keepsakes of the contributions and sacrifices of our veterans.

Description

This Order authorizes the RCM to produce a \$2 circulation coin commemorating the 100th anniversary of the Battle of Vimy Ridge. The centre of the coin would depict the Vimy Memorial with the word "VIMY" below it. The coin would also depict a Canadian soldier, in First World War uniform, standing with a bowed head to the left of the Memorial and a Canadian veteran saluting to the right of the Memorial.

"One-for-One" Rule

This Order does not impose new administrative costs on business. Therefore, the "One-for-One" Rule does not apply.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (MRC) souhaite produire une pièce de circulation commémorative de 2 \$ rendant hommage aux anciens combattants du Canada à l'occasion du 100^e anniversaire de la bataille de la crête de Vimy (Première Guerre mondiale). En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de cette loi et fixer le dessin de toute pièce de circulation à émettre.

Contexte

La MRC produit des pièces de circulation commémoratives pour contribuer à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture et de son histoire auprès de la population. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux célébrations et aux anniversaires d'importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

Objectifs

La MRC souhaite produire une pièce de circulation commémorative de 2 \$ rendant hommage aux anciens combattants du Canada à l'occasion du 100^e anniversaire de la bataille de la crête de Vimy. Cette pièce illustrera les contributions et les sacrifices de nos anciens combattants afin de rappeler ces faits historiques à la mémoire de la population. Elle informera et éclairera les Canadiens sur le sens et la pertinence de l'histoire militaire canadienne. Ces pièces constitueront des rappels tangibles des contributions et des sacrifices de nos anciens combattants.

Description

Ce décret autorise la MRC à produire une pièce de circulation commémorative de 2 \$ soulignant le 100^e anniversaire de la bataille de la crête de Vimy. Au centre de la pièce figurerait le Monument commémoratif du Canada à Vimy surmontant l'inscription « VIMY ». La pièce présenterait aussi un soldat canadien en uniforme de la Première Guerre mondiale, debout, la tête inclinée, à gauche du monument, ainsi qu'un ancien combattant canadien faisant un salut à droite du monument.

Règle du « un pour un »

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Pour ce motif, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Small business lens

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

Rationale

The 100th anniversary of the Battle of Vimy Ridge has been identified as a key nation-building milestone by the Interdepartmental Commemorations Committee (ICC) — chaired by the Department of Canadian Heritage — which manages the Government of Canada's commemorative priorities. Under the ICC's purview, this anniversary has been identified as a priority commemoration by the Government of Canada.

Because these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs contribute to the overall success of the event being commemorated.

Coins will be distributed through financial institutions with a portion reserved for RCM-hosted coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice President
Corporate and Legal Affairs and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

Lentille des petites entreprises

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ni de coûts d'observation aux petites entreprises. Pour ce motif, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Justification

Le 100^e anniversaire de la bataille de la crête de Vimy a été cité comme une étape cruciale dans l'édification du pays par le Comité consultatif interministériel sur les commémorations (le Comité) — présidé par le ministre du Patrimoine canadien — qui gère les priorités en matière de commémorations du gouvernement du Canada. Sous l'autorité du Comité, cet anniversaire est défini comme une priorité par le gouvernement du Canada.

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives contribuent à la réussite globale de l'événement commémoré.

Les pièces seront distribuées par les institutions financières, et une part du tirage sera réservée aux échanges de pièces organisés par la MRC.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président
Affaires générales et juridiques et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2017-26 February 24, 2017

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Authorizing the Issue of a Twenty-five Cent Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design

P.C. 2017-159 February 24, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 6.4^a and 6.5^a of the *Royal Canadian Mint Act*^b, authorizes the issue of a twenty-five cent circulation coin, the characteristics of which are to be as specified in item 4.1^c of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 23.88 mm, and determines the design of the coin to be as follows:

(a) the obverse impression is to depict the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline and, the inscriptions "CANADA", "D•G•REGINA", "25 CENTS" and "ELIZABETH II" to the top, right, bottom and left of the effigy, respectively; and

(b) the reverse impression is to depict the Stanley Cup flanked to the left by a hockey player in period uniform and on the right by a hockey player in modern-day uniform, with the symbols "®/MC" appearing to the right of the Stanley Cup, a banner whose left fold appears above the player to the left with the inscription "1892", whose middle fold appears above the Stanley Cup with the inscription "COUPE STANLEY^{MC} CUP[®]" and whose right fold appears above the player to the right with the inscription "2017", and the inscription "125 YEARS ANS" appearing at the bottom of the coin.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Royal Canadian Mint (RCM) wishes to produce a commemorative 25 cent circulation coin on the occasion

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^b R.S., c. R-9

^c SOR/2000-161, s. 2

Enregistrement
DORS/2017-26 Le 24 février 2017

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret autorisant l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents précisant les caractéristiques et fixant le dessin

C.P. 2017-159 Le 24 février 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4^a et 6.5^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil autorise l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents dont les caractéristiques sont précisées à l'article 4.1^c de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 23,88 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

a) à l'avant sont gravées l'effigie de Sa Majesté la Reine Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche à côté de la ligne de démarcation du cou et, en haut, à droite, en bas et à gauche de l'effigie, respectivement, les inscriptions « CANADA », « D•G•REGINA », « 25 CENTS » et « ELIZABETH II »;

b) au revers sont gravés une représentation de la coupe Stanley bordée à sa gauche d'un joueur vêtu de l'uniforme de l'époque et à sa droite d'un joueur vêtu de l'uniforme moderne, les symboles « ®/MC » à la droite de la coupe, une bannière dont le pli gauche portant l'inscription « 1892 » se trouve au-dessus du joueur de gauche, dont le pli du centre portant l'inscription « COUPE STANLEY^{MC} CUP[®] » se trouve au-dessus de la coupe Stanley et dont le pli droit portant l'inscription « 2017 » se trouve au-dessus du joueur de droite, et l'inscription « 125 YEARS ANS » au bas de la pièce.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Monnaie royale canadienne (MRC) souhaite produire une pièce de circulation commémorative de 25 cents à

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

^b L.R., ch. R-9

^c DORS/2000-161, art. 2

of the 125th anniversary of the Stanley Cup. Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by order, authorize the issue of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued.

Background

The RCM produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of Canada, and Canadian values, culture and history. These special coins raise awareness of celebrations and anniversaries of importance to Canadians and create engagement with the Canadian public.

Objectives

The RCM wishes to produce a commemorative 25 cent circulation coin on the occasion of the 125th anniversary of the Stanley Cup. These coins will celebrate an icon that connects many Canadians to their passion for hockey and serve as tangible keepsakes of Canada's history.

Description

This Order authorizes the Mint to produce a commemorative 25 cent circulation coin that depicts the Stanley Cup flanked by two hockey players — one in period uniform and the other in modern-day uniform. Together these players represent the Stanley Cup's rich history.

“One-for-One” Rule

This Order does not impose new administrative costs on business. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

Rationale

The 125th anniversary of the Stanley Cup has been identified as a key nation-building milestone by the Interdepartmental Commemorations Committee (ICC) — chaired by the Department of Canadian Heritage — which manages the Government of Canada's commemorative priorities. Under the ICC's purview, this anniversary has been identified as a priority commemoration by the Government of Canada.

l'occasion du 125^e anniversaire de la Coupe Stanley. En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, le gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de cette loi et fixer le dessin de toute pièce de circulation à émettre.

Contexte

La MRC produit des pièces de circulation commémoratives pour contribuer à la promotion du Canada, de ses valeurs, de sa culture et de son histoire. Ces pièces spéciales permettent de sensibiliser la population aux célébrations et aux anniversaires d'importance pour les Canadiens, en plus de créer un lien avec eux.

Objectifs

La MRC souhaite produire une pièce de circulation commémorative de 25 cents à l'occasion du 125^e anniversaire de la Coupe Stanley. Ces pièces célébreront un emblème qui symbolise pour de nombreux Canadiens leur passion pour le hockey. Elles constitueront aussi des rappels tangibles de l'histoire du Canada.

Description

Ce décret autorise la MRC à produire une pièce de circulation commémorative de 25 cents représentant la Coupe Stanley et deux joueurs de hockey, l'un vêtu de l'équipement de l'époque et l'autre vêtu de l'équipement moderne. Ensemble, ces deux joueurs personnifient la riche histoire de la Coupe Stanley.

Règle du « un pour un »

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Pour ce motif, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Ce décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ni de coûts d'observation aux petites entreprises. Pour ce motif, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Justification

Le 125^e anniversaire de la Coupe Stanley a été déterminé comme une étape cruciale dans l'édification du pays par le Comité consultatif interministériel sur les commémorations (le Comité) — présidé par le ministre du Patrimoine canadien — qui gère les priorités du gouvernement du Canada en matière de commémorations. Sous l'autorité du Comité, la commémoration de cet anniversaire a été désignée comme une priorité par le gouvernement du Canada.

Because these coins are available at face value and circulate widely, public demand is high with many coins being collected and taken out of circulation. Commemorative circulation coin programs contribute to the overall success of the event being commemorated.

Coins will be distributed through financial institutions with a portion reserved for RCM-hosted coin exchanges.

Contact

Simon Kamel
Vice President
Corporate and Legal Affairs and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-993-1732
Fax: 613-990-4665
Email: kamel@mint.ca

Étant donné que ces pièces sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation commémoratives contribuent à la réussite globale de l'événement commémoré.

Les pièces seront distribuées par les institutions financières, et une part du tirage sera réservée aux échanges de pièces organisés par la MRC.

Personne-ressource

Simon Kamel
Vice-président
Affaires générales et juridiques et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-993-1732
Télécopieur : 613-990-4665
Courriel : kamel@monnaie.ca

Registration
SOR/2017-27 February 24, 2017

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

P.C. 2017-161 February 24, 2017

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to section 54^a of the *Employment Insurance Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

January 25, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 54^a of the *Employment Insurance Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

Amendment

1 Subsections 9.002(2) and (3) of the *Employment Insurance Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which Division 1 of Part 4 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 2*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2016, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2017-27 Le 24 février 2017

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

C.P. 2017-161 Le 24 février 2017

En vertu de l'article 54^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 25 janvier 2017

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 54^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

Modification

1 Les paragraphes 9.002(2) et (3) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ sont abrogés.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la section 1, partie 4 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016*, chapitre 12 des Lois du Canada (2016) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2016, c. 7, s. 215

^b S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

^a L.C. 2016, ch. 7, art. 215

^b L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Subsections 9.002(2) and (3) of the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) which specify what does not constitute suitable employment for the purposes of paragraphs 18(1)(a), 27(1)(a) to (c) and subsection 50(8) of the *Employment Insurance Act* (EI Act) have become redundant, as similar provisions were added in subsections 6(4) and (5) of the EI Act.

Background

The EI Act has had long-standing provisions which create an obligation for an Employment Insurance (EI) claimant to actively look for, and be willing to accept, suitable employment. The concept of what is “not suitable employment” was set out in the EI Act prior to its repeal on January 6, 2013, under the Connecting Canadians with Available Jobs (CCAJ) initiative. Considerable jurisprudence was established through time to inform how this term should be interpreted by Service Canada agents, workers and employers.

Budget 2012 announced the Connecting Canadians with Available Jobs initiative

Under the CCAJ initiative, on January 6, 2013, provisions specifying what is not suitable employment in the EI Act were repealed and the EI Regulations were amended to prescribe criteria for determining what constitutes “reasonable and customary efforts” that a claimant is expected to make to obtain suitable employment and “suitable employment” that a claimant is expected to search for and accept through the duration of their claim based on the claimant category to which they belong.

The addition of claimant categories added complexity to the EI program, while the criteria relating to the daily commuting time to and from work, the offered earnings and the type of employment that a claimant was required to search for and accept limited flexibility for certain claimants. In practice, less than 1% of disentitlements in 2013–2014 were as a result of a claimant’s failure to search for work or due to their refusal to accept suitable employment.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les paragraphes 9.002(2) et (3) du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le Règlement sur l'a.-e.) qui précisent ce qui n'est pas un emploi convenable aux fins des alinéas 18(1)a), 27(1)a) à c) et du paragraphe 50(8) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi sur l'a.-e.) sont devenus redondants puisque des dispositions similaires ont été ajoutées aux paragraphes 6(4) et (5) de la Loi sur l'a.-e.

Contexte

Selon des dispositions de longue date de la Loi sur l'a.-e., les prestataires d'assurance-emploi (a.-e.) doivent chercher activement un emploi et être prêts à accepter une offre d'emploi convenable. Le concept d'« emploi non convenable » était défini par la Loi sur l'a.-e. avant qu'il ne soit abrogé le 6 janvier 2013, dans le cadre de l'initiative Jumeler les Canadiens et les Canadiennes aux emplois disponibles (JCED). Une jurisprudence considérable s'est établie au fil des ans afin d'éclairer l'interprétation de ce terme par les agents de Service Canada, les travailleurs et les employeurs.

Le budget de 2012 a annoncé l'initiative Jumeler les Canadiens et les Canadiennes aux emplois disponibles

Le 6 janvier 2013, dans le cadre de l'initiative JCED, les dispositions de la Loi sur l'a.-e. précisant ce qui n'est pas un emploi convenable ont été abrogées et le Règlement sur l'a.-e. a été modifié de manière à prescrire les critères servant à déterminer quelles « démarches habituelles et raisonnables » sont attendues d'un prestataire en vue d'obtenir un emploi convenable et « l'emploi convenable » que le prestataire doit rechercher et accepter pendant la durée de sa période de prestations, selon la catégorie de prestataires à laquelle il appartient.

L'ajout de catégories de prestataires a accru la complexité du programme d'a.-e., tandis que les critères liés à la durée acceptable des déplacements quotidiens pour se rendre au lieu de travail et en revenir, au salaire offert et au type d'emploi qu'un prestataire se devait de rechercher et d'accepter limitaient la flexibilité de certains prestataires. Dans la pratique, moins de 1 % des demandes de prestations ont été jugées inadmissibles en 2013-2014 en raison de la négligence des prestataires d'effectuer une recherche d'emploi ou de leur refus d'accepter un emploi convenable.

Budget 2016 announced the Simplifying Job Search Responsibilities for Employment Insurance Claimants initiative

As part of this initiative, the Government of Canada reversed the changes made under the CCAJ initiative in order to simplify job search responsibilities for EI claimants. More specifically, criteria in the EI Regulations relating to the daily commuting time, the offered earnings and the type of work were repealed and replaced by provisions specifying what is not suitable employment, as set out in the EI Act prior to their repeal under the CCAJ initiative. References to the claimant categories (long-tenured workers, frequent claimants and occasional claimants) with respect to job search responsibilities were also removed from the regulatory criteria for determining what constitutes suitable employment.

These amendments to the EI Regulations came into force on July 3, 2016. Elements introduced on January 6, 2013, that are favourable to the EI claimant's personal circumstances — such as health and family obligations — were retained and continue to be considered in determining whether a job is suitable for them.

It was subsequently determined that the provisions specifying what does not constitute suitable employment are better established in the Act so as to align them more directly with previously existing jurisprudence established when this concept was in the EI Act.

On December 15, 2016, the *Budget Implementation Act, 2016, No. 2*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2016, amended the EI Act to add subsections 6(4) and (5) which specify what does not constitute employment for the purposes of paragraphs 18(1)(a), 27(1)(a) to (c) and subsection 50(8) of the EI Act. These amendments come into force on March 12, 2017.

Objectives

The objective of these regulatory amendments is to repeal subsections 9.002(2) and (3) of the EI Regulations, as similar provisions are now included in the EI Act.

Description

The EI Regulations are amended to repeal subsections 9.002(2) and (3).

Le budget de 2016 a annoncé l'initiative de simplification des responsabilités des prestataires en matière de recherche d'emploi

Dans le cadre de cette initiative, le gouvernement du Canada a annulé les modifications apportées en vertu de l'initiative JCED afin de simplifier les responsabilités des prestataires de l'a.-e. en matière de recherche d'emploi. Plus précisément, les critères du Règlement sur l'a.-e. liés au temps de déplacement quotidien, au salaire offert et au type de travail ont été abrogés et remplacés par des dispositions précisant ce qui n'est pas un emploi convenable, tel que le faisait la Loi sur l'a.-e. avant que les dispositions statutaires ne soient abrogées dans le cadre de l'initiative JCED. Les mentions de catégories de prestataires (travailleurs de longue date, prestataires fréquents et prestataires occasionnels) relativement aux responsabilités en matière de recherche d'emploi ont également été éliminées des critères réglementaires servant à déterminer ce qui constitue un emploi convenable.

Ces modifications apportées au Règlement sur l'a.-e. sont entrées en vigueur le 3 juillet 2016. Les éléments introduits le 6 janvier 2013 et qui sont favorables à la situation personnelle des prestataires — comme la santé et les obligations familiales — ont été conservés et continuent d'être pris en compte pour déterminer si un emploi leur convient.

Il a été par la suite déterminé qu'il est préférable que les dispositions précisant ce qui ne constitue pas un emploi convenable soient établies par la Loi sur l'a.-e. de façon à ce qu'elles correspondent plus directement avec la jurisprudence qui avait déjà été élaborée lorsque ce concept était compris dans la Loi sur l'a.-e.

Le 15 décembre 2016 la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016*, chapitre 12 des Lois du Canada (2016) a modifié la Loi sur l'a.-e. afin d'y ajouter les paragraphes 6(4) et (5) qui précisent ce qui ne constitue pas un emploi aux fins des alinéas 18(1)a), 27(1)a) à c) et du paragraphe 50(8) de la Loi. Ces modifications entrent en vigueur le 12 mars 2017.

Objectifs

L'objectif de ces modifications réglementaires est d'abroger les paragraphes 9.002(2) et (3) du Règlement sur l'a.-e., puisque des dispositions similaires sont maintenant prévues par la Loi sur l'a.-e.

Description

Le *Règlement sur l'assurance-emploi* est modifié pour abroger les paragraphes 9.002(2) et (3).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the amendments do not impose any incremental administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendments do not impose any additional administrative or compliance costs on small businesses.

Rationale

Regulatory amendments are required to repeal subsections 9.002(2) and (3) of the EI Regulations. Provisions specifying what does not constitute suitable employment are now provided in subsections 6(4) and (5) of the EI Act.

The change in the choice of statutory instruments is intended to strengthen the implementation of this important element of Budget 2016 EI commitments of the Government of Canada. It does not reflect a change of policy or program operations. EI claimants will not be affected.

Implementation, enforcement and service standards

The amendments to the EI Regulations come into force on March 12, 2017, the same day as the day of the coming into force of the amendments to the EI Act that added subsections 6(4) and (5) to the EI Act to specify what is not suitable employment.

Existing implementation and enforcement mechanisms contained in Employment and Social Development Canada’s adjudication and control procedures will ensure that provisions related to employment not suitable in the EI Act and the EI Regulations continue to be implemented effectively and efficiently.

Contact

Employment Insurance Policy
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV, 7th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: nc-eipi-paer-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque ces modifications n’imposent aucun fardeau administratif additionnel aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisque ces modifications n’entraînent pas de coûts administratifs ou de conformité additionnels pour les petites entreprises.

Justification

Des modifications au Règlement sont requises pour abroger les paragraphes 9.002(2) et (3) du Règlement sur l’a.-e. Les dispositions précisant ce qui ne constitue pas un emploi convenable sont maintenant énoncées aux paragraphes 6(4) et (5) de la Loi sur l’a.-e.

Ce changement de texte réglementaire a pour but de consolider la mise en œuvre de cet important élément des engagements pris par le gouvernement du Canada relativement à l’a.-e. dans le budget de 2016. Il ne reflète aucun changement de l’orientation des politiques ou d’opérations du programme. Les prestataires d’a.-e. ne seront pas touchés.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications au Règlement sur l’a.-e. entrent en vigueur le 12 mars 2017, soit en même temps que les modifications à la Loi sur l’a.-e. qui y ont ajouté les paragraphes 6(4) et (5) afin de préciser ce qui ne constitue pas un emploi convenable.

Les mécanismes actuels de mise en œuvre et d’application prévus dans les procédures d’arbitrage et de contrôle d’Emploi et Développement social Canada garantiront que les dispositions sur l’emploi non convenable de la Loi sur l’a.-e. et du Règlement sur l’a.-e. continuent d’être mises en œuvre de manière efficace et efficiente.

Personne-ressource

Politiques d’assurance-emploi
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, Phase IV, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : nc-eipi-paer-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2017-28 February 24, 2017

CUSTOMS TARIFF

Gypsum Board Products Anti-dumping Duty Remission Order, 2017

P.C. 2017-175 February 24, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Gypsum Board Products Anti-dumping Duty Remission Order, 2017*.

Gypsum Board Products Anti-dumping Duty Remission Order, 2017

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Special Import Measures Act*. (*Loi*)

Agency means the Canada Border Services Agency. (*Agence*)

gypsum board products means *subject goods* as defined in paragraph 30 of the finding of the Canadian International Trade Tribunal issued on January 4, 2017 in Inquiry Number NQ-2016-002. (*produits de plaques de plâtre*)

import value means the value calculated for B in the formula set out in paragraph 2(1)(b) as if it were the export price in sections 24 and 25 of the Act. (*valeur à l'importation*)

reference value means the value calculated for A in the formula set out in paragraph 2(1)(b). (*valeur de référence*)

Remission

2 (1) Remission is granted of the anti-dumping duties paid or payable under the Act for each gypsum board product in the amount by which such duties exceed the greater of

(a) 0; and

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/2017-28 Le 24 février 2017

TARIF DES DOUANES

Décret de remise des droits antidumping sur les produits de plaques de plâtre (2017)

C.P. 2017-175 Le 24 février 2017

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise des droits antidumping sur les produits de plaques de plâtre (2017)*, ci-après.

Décret de remise des droits antidumping sur les produits de plaques de plâtre (2017)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Agence L'Agence des services frontaliers du Canada. (*Agency*)

Loi La *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. (*Act*)

produits de plaques de plâtre S'entend au sens de l'expression *marchandises en question* définie au paragraphe 30 des conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur rendues le 4 janvier 2017 dans le cadre de l'enquête NQ-2016-002. (*gypsum board products*)

valeur à l'importation Valeur calculée pour l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 2(1)b) comme s'il s'agissait du prix à l'exportation aux articles 24 ou 25 de la Loi. (*import value*)

valeur de référence Valeur calculée pour l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 2(1)b). (*reference value*)

Remise

2 (1) Remise est accordée des droits antidumping payés ou à payer aux termes de la Loi à l'égard de chaque produit de plaques de plâtre, d'un montant correspondant à l'excédant de ces droits sur le plus élevé des montants suivants :

a) 0;

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

(b) an amount calculated by the following formula:

$$A - B$$

where

- A** is the reference value that corresponds to the normal value, per thousand square feet, calculated at the time of the final determination rendered, in respect of the investigation, under section 41 of the Act for future shipments of the gypsum board product, reduced by 32.17%; and
- B** is the import value per thousand square feet of the gypsum board product calculated,

(i) if paragraph 25(1)(b) of the Act applies, under section 25 of the Act, without any deduction for duties set out in paragraph 25(1)(c) or (d) of the Act, other than those imposed by the *Customs Tariff*; or

(ii) in all other cases, under section 24 of the Act.

(2) If the import value calculated for B in the formula set out in subsection (1) is less than the reference value calculated for A in that formula, the amount calculated under subsection (1) is reduced by the difference between the reference value and the import value.

(3) In this section, *investigation* means the investigation that was initiated on June 8, 2016 under subsection 31(1) of the Act and that led to the finding of the Canadian International Trade Tribunal issued on January 4, 2017 regarding the injurious dumping of gypsum board products.

Revision

3 The reference value for each gypsum board product is indexed annually, beginning on January 1, 2018, according to the Industrial Product Price Index for gypsum product manufacturing for the 12-month period ending on September 30 of the immediately preceding calendar year.

Conditions

4 Remission is granted on the following conditions:

- (a) a claim for remission is made by the importer to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the gypsum board products are accounted for under section 32 of the *Customs Act*;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente la valeur de référence qui correspond à la valeur normale, par millier de pieds carrés, calculée lors de la décision définitive rendue, dans le cadre de l'enquête, en application de l'article 41 de la Loi, des expéditions futures du produit de plaques de plâtre, réduite de 32,17 %;
- B** la valeur à l'importation, par millier de pieds carrés, du produit de plaques de plâtre calculée :

i) dans le cas où l'alinéa 25(1)b) de la Loi s'applique, en vertu de l'article 25 de cette loi, compte non tenu de toute déduction à l'égard des droits prévus aux alinéas 25(1)c) ou d) de la Loi, autres que ceux imposés aux termes du *Tarif des douanes*;

ii) sinon, en vertu de l'article 24 de la Loi.

(2) Dans le cas où la valeur à l'importation calculée pour l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) est inférieure à la valeur de référence calculée pour l'élément A de cette formule, le montant de la remise calculé conformément au paragraphe (1) est réduit de l'excédent de la valeur de référence sur la valeur à l'importation.

(3) Au présent article, *enquête* s'entend de l'enquête lancée le 8 juin 2016, en vertu du paragraphe 31(1) de la Loi, au terme de laquelle le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu, le 4 janvier 2017, des conclusions selon lesquelles le dumping de produits de plaques de plâtre est dommageable.

Révision

3 La valeur de référence de chaque produit de plaque de plâtre est indexée annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2018, en fonction de l'indice du prix des produits industriels pour la fabrication de plaques de plâtre, et ce, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Conditions

4 Toute remise est accordée aux conditions suivantes :

- a) l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des produits de plaques de plâtre faite en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;

(b) on request by the Agency, the importer files with the Agency the evidence or information that the Agency requires to determine eligibility for the remission;

(c) the importer agrees that it is subject at any time, including after the remission, to audit by the Agency for the purpose of determining whether the information supplied by the importer under paragraph (a) or (b) is accurate and complete and whether the facts on which the Agency relied or intends to rely to determine the eligibility for remission remain unchanged in all material respects; and

(d) at the time when the Agency conducts the audit referred to in paragraph (c), the Agency must be able to conclude that the information supplied remains accurate and complete and that the facts remain unchanged in all material respects.

b) l'importateur fournit à l'Agence, sur demande, les justifications ou les renseignements qu'elle requiert afin d'établir son admissibilité à la remise;

c) l'importateur accepte que l'Agence procède en tout temps, même après la remise, à une vérification en vue d'établir si les renseignements fournis par l'importateur en application des alinéas a) ou b) sont exacts et complets et si les faits sur lesquels l'Agence s'est fondée ou entend se fonder pour établir l'admissibilité à la remise demeurent inchangés à tous égards importants;

d) au moment où l'Agence procède à la vérification visée à l'alinéa c), elle doit pouvoir conclure que les renseignements fournis sont toujours exacts et complets et que les faits demeurent inchangés à tous égards importants.

Coming into Force

5 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

On October 13, 2016, the Government of Canada asked the Canadian International Trade Tribunal (CITT) to conduct an inquiry into whether anti-dumping duties on gypsum board (drywall) imported from the United States into Western Canada are in Canada's economic, trade and commercial interest, and to make recommendations on any remedy that could be taken. As a result of its inquiry, the CITT issued a number of recommendations, including a recommendation that final anti-dumping duties be reduced, in order to address their unintended impacts. The Order responds to that recommendation.

Background

Anti-dumping duties are imposed to address instances where the dumping of imports into the Canadian market injures Canadian producers. Anti-dumping duties remedy the injurious effects of dumping by increasing the price of imported goods to a level that reflects non-dumped prices.

In Canada, anti-dumping duties may be imposed pursuant to the *Special Import Measures Act* (SIMA), following investigations by the Canada Border Services Agency (CBSA) and the Canadian International Trade

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le 13 octobre 2016, le gouvernement du Canada a demandé au Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) de mener une enquête et de déterminer si les droits antidumping sur les plaques de plâtre (cloisons sèches) importées des États-Unis dans l'Ouest canadien sont dans l'intérêt économique et commercial du Canada et de faire des recommandations sur toute mesure corrective qui pourrait être prise. Subséquemment à cette enquête, le TCCE a présenté un certain nombre de recommandations, y compris une recommandation voulant que les droits antidumping soient réduits afin d'atténuer leurs effets involontaires. Le Décret répond à cette recommandation.

Contexte

Les droits antidumping sont imposés afin d'aborder les cas où le dumping de produits importés dans le marché canadien cause un dommage aux producteurs canadiens. Les droits antidumping corrigent les effets préjudiciables du dumping en augmentant le prix des biens importés à un niveau qui reflète les prix sans dumping.

Au Canada, les droits antidumping peuvent être imposés en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), subséquemment aux enquêtes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et du Tribunal

Tribunal (CITT), which are conducted in an independent, impartial and transparent manner.

When anti-dumping measures are imposed, the CBSA issues confidential “normal values” to each cooperative exporter in the investigation, for each product they export. Anti-dumping duties payable for a given importation is equal to the difference between the normal value and the export price. Therefore, normal values create a minimum price for the importation of subject goods. Importers may avoid paying anti-dumping duties by importing goods that are priced at or above the normal value.

On September 6, 2016, provisional anti-dumping duties (ranging from 105% to 276%) were imposed on drywall imported from the United States into Western Canada (British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Yukon and the Northwest Territories) following a preliminary determination of dumping by the CBSA and a preliminary finding of injury by the CITT.

After the imposition of provisional duties, construction stakeholders in Western Canada raised concerns that the anti-dumping duties were having a significant impact, including large price increases and supply shortages in Western Canada.

Given the exceptional circumstances, on October 13, 2016, the Government of Canada asked the CITT to conduct an inquiry into whether the duties are in Canada’s economic, trade and commercial interest and to make recommendations on any remedy that could be taken. The resulting inquiry was an independent, arm’s length process that allowed the CITT to hear from a wide range of stakeholders and the public.

On January 4, 2017, the CITT issued its report finding that, while the dumped drywall from the United States had injured the Western Canadian producer (CertainTeed Gypsum Canada Inc.), the imposition of anti-dumping duties in their full amount is not in Canada’s economic, trade and commercial interest. In its Statement of Reasons (published January 19, 2017) the CITT noted that the full amount of duties would substantially reduce competition in the Western Canadian market, which would leave businesses that use drywall with fewer choices, disrupt a well-established supply chain and lead to potential supply shortages.

In its report, the CITT made a number of recommendations to address different impacts of the duties. One of its recommendations was that final anti-dumping duties

canadien du commerce extérieur (TCCE), lesquelles sont menées d’une manière indépendante, impartiale et transparente.

Lorsque des mesures antidumping sont imposées, l’ASFC présente des « valeurs normales » confidentielles à chaque exportateur qui a coopéré à l’enquête, et ce, pour chaque produit qu’il exporte. Les droits antidumping payables pour un produit d’importation donné sont équivalents à la différence entre la valeur normale et le prix à l’exportation. Par conséquent, les valeurs normales créent un prix minimum pour l’importation des biens visés. Les importateurs peuvent éviter de payer des droits antidumping en important des biens dont les prix correspondent à la valeur normale ou qui ont une valeur supérieure à la valeur normale.

Le 6 septembre 2016, des droits antidumping provisoires (variant de 105 % à 276 %) ont été imposés sur les cloisons sèches importées des États-Unis dans l’Ouest canadien (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Yukon et Territoires du Nord-Ouest) suite à une détermination préliminaire de dumping par l’ASFC et une conclusion préliminaire de dommage par le TCCE.

Après l’imposition de droits provisoires, les intervenants du secteur de la construction dans l’Ouest canadien ont soulevé des préoccupations voulant que les droits antidumping avaient des répercussions significatives, y compris des augmentations de prix importantes et des pénuries dans l’Ouest canadien.

Étant donné les circonstances exceptionnelles, le 13 octobre 2016, le gouvernement du Canada a demandé au TCCE de mener une enquête afin de déterminer si ces droits sont dans l’intérêt économique et commercial du Canada et de faire des recommandations sur toute mesure corrective qui pourrait être prise. L’enquête qui a suivi cette demande a été effectuée selon un processus indépendant qui a permis au TCCE de recevoir les témoignages d’un large éventail d’intervenants et de membres du public.

Le 4 janvier 2017, le TCCE a publié son rapport, lequel constatait que, bien que le dumping de cloisons sèches ait causé un dommage au producteur canadien (CertainTeed Gypsum Canada Inc.), l’imposition des droits antidumping dans la totalité de leur montant n’est pas dans l’intérêt économique et commercial du Canada. Dans son exposé des motifs (publié le 19 janvier 2017), le TCCE a indiqué que la totalité du montant des droits réduirait grandement la concurrence dans le marché de l’Ouest canadien, ce qui offrirait moins de choix aux entreprises qui utilisent les cloisons sèches, perturberait une chaîne d’approvisionnement bien établie et entraînerait des pénuries potentielles.

Dans son rapport, le TCCE a fait un certain nombre de recommandations afin d’aborder les différents effets des droits. L’une de ces recommandations propose que les

should be reduced, by capping the maximum amount of anti-dumping duties payable to 43% of the export price for any given transaction, in order to mitigate the unintended impacts of the duties while allowing the domestic producer to generate a profitable return on sales.

Objectives

The Order responds to the CITT's recommendation concerning the reduction of the anti-dumping duties applicable to drywall imported from the United States for use or consumption in Western Canada.

Description

The Order establishes "reference values" for drywall products imported from the United States for use or consumption in Western Canada. These reference values are 32.17% lower than the normal values established by the CBSA in its dumping investigation. The Order allows for the remission of anti-dumping duties imposed pursuant to SIMA that are in excess of the difference between the reference value and the export price thereby establishing a new minimum price for importation of drywall from the United States into Western Canada that is lower than normal values. The Order is intended to result in the same level of duty reduction as the CITT recommended.

This approach addresses potential circumvention concerns as the amount of anti-dumping duty payable will be anchored to a fixed normal value rather than be a percentage of a variable export price. This approach also encourages exporters to increase their export prices in order to avoid paying anti-dumping duties.

However, for importers that import goods below this reference value, or in situations where the importer is related to the exporter, and resells drywall in the Western Canadian market at prices that injure the Canadian producer by absorbing the impact of the duties, the amount of anti-dumping duty remitted will be reduced by an amount equal to the difference between the reference price and the export price.

Under the Order, remission is granted on the condition that the importer makes a request to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, and agrees to verification by the CBSA regarding the eligibility and accuracy of the remission.

"One-for-One" Rule

Any importer who makes the request for remission would choose to do so of its own accord. Therefore, the "One-for-One" Rule does not apply to this Order, as it does not impose any new direct administrative costs on businesses.

droits antidumping définitifs soient réduits en limitant les droits payables à 43 % du prix à l'exportation de chaque transaction, permettant ainsi d'atténuer les répercussions involontaires des droits, tout en permettant au producteur canadien de générer un rendement profitable sur ses ventes.

Objectifs

Le Décret répond à la recommandation du TCCE portant sur la réduction des droits antidumping applicables aux cloisons sèches importées des États-Unis destinées à une consommation dans l'Ouest canadien.

Description

Le Décret établit des « valeurs de référence » pour les produits de cloison sèche importés des États-Unis destinés à une consommation dans l'Ouest canadien. Ces valeurs de référence sont 32,17 % plus faibles que les valeurs normales établies par l'ASFC dans son enquête sur le dumping. Le Décret permet de remettre les droits antidumping imposés en vertu de la LMSI qui surpassent la différence entre la valeur de référence et le prix à l'exportation, créant ainsi un prix minimal à l'importation de cloisons sèches des États-Unis dans le marché de l'Ouest canadien qui est inférieur aux valeurs normales.

Cette approche limite les inquiétudes quant à un possible contournement puisque le montant des droits payables sera lié à une valeur normale donnée plutôt que d'être en fonction d'un prix à l'exportation qui varie. De plus, elle encourage les exportateurs à augmenter leurs prix à l'exportation afin d'éviter de devoir payer des droits antidumping.

Toutefois, pour les importateurs qui importent des biens en dessous de cette valeur de référence, ou lorsque l'importateur est lié à l'exportateur et qu'il revend des cloisons sèches dans le marché de l'Ouest canadien à un prix qui cause un dommage aux producteurs canadiens en absorbant les répercussions des droits, le montant des droits antidumping remis sera réduit par un montant équivalent à la différence entre le prix de référence et le prix à l'exportation.

Ce décret requiert que l'importateur fasse une demande de remise au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et qu'il accepte la possibilité que l'ASFC puisse faire des vérifications concernant cette demande.

Règle du « un pour un »

Un importateur qui fait une demande de remise le fera de son propre gré. Ainsi, la règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce décret, puisqu'il n'impose pas de nouveaux coûts directs administratifs aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as there are no costs being imposed on small business.

Consultation

The CITT's recommendation was made following an inquiry process that included extensive public consultations with written submissions and oral hearings in which the CITT heard from a wide range of interested parties, including representatives of the Western Canadian producer, drywall contractors and distributors, the Competition Bureau, provincial governments, exporters and related importers.

Since the issuance of the CITT's report and recommendations, a number of stakeholders that participated in the CITT's inquiry have also made submissions to the Government and met with Finance Canada officials concerning the appropriate implementation of the CITT's recommendation. In particular, both the Canadian producer and importers proposed that the structure of duty reduction be modified to align more closely to the normal operations of Canada's existing anti-dumping duty assessment system and to better address potential circumvention concerns.

Rationale

The Government asked the CITT to inquire into the impacts of anti-dumping duties on imported drywall from the United States so that the Government could act quickly to address the unintended consequences of anti-dumping duties on drywall imports on the basis of impartial advice from the CITT.

Consistent with the CITT's recommendation, the reduction of anti-dumping duties strikes a balance between the protection afforded under SIMA for the domestic producer from the injurious effects of dumped imports and ensuring that anti-dumping duties do not impose an unnecessary burden for downstream businesses that use drywall.

The Order is intended to result in a target market price in the Western Canadian market. This market price (calculated based on business confidential information of the Western Canadian producer) allows the domestic producer to obtain a reasonable return on sales while allowing U.S. imports to ensure competition and greater availability of choice to users, and mitigates the potential for supply shortages.

While the Order differs in form to the recommendation of the CITT, in which the maximum duty was expressed as a

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce décret, car il n'y a pas de coûts imposés aux petites entreprises.

Consultation

La recommandation du TCCE fait suite à un processus d'enquête qui comptait de vastes consultations publiques avec des soumissions écrites et des audiences lors desquelles le TCCE a reçu les témoignages d'un large éventail de parties concernées, y compris les représentants du producteur de l'Ouest canadien, les entrepreneurs et distributeurs de cloisons sèches, le Bureau de la concurrence, des gouvernements provinciaux, les exportateurs et les importateurs connexes.

Depuis la publication du rapport et des recommandations du TCCE, un certain nombre d'intervenants qui ont participé à l'enquête du TCCE ont fait des soumissions au gouvernement et ont rencontré des fonctionnaires du ministère des Finances au sujet de la mise en œuvre appropriée de la recommandation du TCCE. Par exemple, le producteur canadien ainsi que les importateurs ont suggéré que la structure de la réduction des droits soit modifiée pour un meilleur alignement avec le système normal de calcul des droits et pour mieux éviter les possibilités de contournement.

Justification

Le gouvernement a demandé au TCCE de mener une enquête sur les effets des droits antidumping sur les cloisons sèches importées des États-Unis afin que le gouvernement soit en mesure d'agir rapidement pour corriger les conséquences involontaires des droits antidumping sur l'importation des cloisons sèches en fonction des conseils impartiaux du TCCE.

Conformément à la recommandation du TCCE, la réduction des droits antidumping est une réponse offrant une protection au producteur canadien contre des préjudices causés par le dumping tout en veillant à ce que ces droits n'imposent pas un fardeau pour les utilisateurs de cloisons sèches.

Le Décret vise l'établissement d'un prix cible sur le marché des cloisons sèches de l'Ouest canadien. Le prix cible, déterminé sur la base d'informations confidentielles du producteur canadien, permet à celui-ci d'obtenir un rendement profitable sur ses ventes tout en permettant les importations des États-Unis, offrant ainsi une concurrence sur le marché et un choix accru pour les utilisateurs tout en amenuisant les risques de pénurie.

Bien que le Décret soit différent dans sa forme à la recommandation du TCCE, dans laquelle le droit maximal était

percentage of the export price, it reflects the CITT's underlying reasoning and intent by seeking to mitigate the unintended impacts of the duties while allowing the domestic producer to generate a profitable return on sales. The Order is intended to result in the same level of duty reduction as the CITT recommended, but in a manner that more closely aligns with Canada's existing anti-dumping duty assessment system.

The Order does not result in foregone revenue to the Government. Canada's anti-dumping duty system provides an incentive for exporters to sell goods at a price equal to, or greater than, normal values to avoid anti-dumping duties payable on imported goods. Similarly, as a result of the Order, U.S. exporters are expected to price exports equal to, or greater than, new reference values in order to avoid having to pay anti-dumping duties.

Implementation, enforcement and service standards

The CBSA will administer the Order and ensure compliance with its terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations.

Contact

Alan Ho
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4022

exprimé en pourcentage du prix à l'exportation, il tient compte de la justification et de l'intention sous-jacentes du TCCE en cherchant à atténuer les répercussions involontaires des droits tout en permettant au producteur canadien de générer un rendement profitable sur ses ventes. Le Décret vise à atteindre le même degré de réduction des droits que la recommandation du TCCE, mais d'une façon qui s'harmonise davantage avec le régime de perception des droits antidumping qui est en place au Canada.

Le Décret n'entraîne pas de revenus auxquels renonce le gouvernement. Le système antidumping canadien fait en sorte que les exportateurs puissent vendre leurs biens à un prix égal ou supérieur à une valeur normale afin d'éviter le paiement de droits. Ainsi, en raison de ce décret, on s'attend à ce que les exportateurs américains fixent leurs prix à un taux égal ou supérieur aux nouvelles valeurs de référence afin d'éviter le paiement de droits.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada administrera le Décret et assurera l'observation de ses conditions dans ses activités normales d'administration des lois et des règlements relatifs aux douanes et aux tarifs.

Personne-ressource

Alan Ho
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4022

Registration
SOR/2017-29 February 27, 2017

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^e and section 12^f of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, February 24, 2017

Enregistrement
DORS/2017-29 Le 27 février 2017

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de la même loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 12^f de l'annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 24 février 2017

^a SOR/79-158; SOR/98-244, sch., s. 1

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/2002-1; ss. 13 and 16

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f DORS/2002-1, art. 13 et 16

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendment

1 Subsection 3(2) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(2) Subsection (1) ceases to have effect on March 31, 2018.

Coming into Force

2 This Order comes into force on April 1, 2017.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets out March 31, 2018, as the date on which the levies cease to have effect.

Modification

1 Le paragraphe 3(2) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 2018.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à reporter au 31 mars 2018 la date de cessation d'application des redevances.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration
SI/2017-15 March 8, 2017

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation giving notice of the Convention on Social Security between Canada and the Republic of Peru and the Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Peru for the Implementation of the Convention on Social Security between Canada and the Republic of Peru Come into Force on March 1, 2017

David Johnston

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

William Pentney
Deputy Attorney General

To all to whom these presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

A Proclamation

Whereas by Order in Council P.C. 2014-687 of June 12, 2014, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 27 of the Convention on Social Security between Canada and the Republic of Peru, and Article 7 of the Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Peru for the Implementation of the Convention on Social Security between Canada and the Republic of Peru, signed at Ottawa on April 10, 2014, the Convention and the Administrative Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party notifies the other by diplomatic note that it has completed the internal legal procedures necessary for the entry into force of the Convention and the Administrative Agreement;

Whereas that Order in Council was laid before the House of Commons and the Senate on September 15, 2014, as required under the provisions of the *Old Age Security Act*;

Enregistrement
TR/2017-15 Le 8 mars 2017

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou et l'Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Pérou pour la mise en œuvre de la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou entreront en vigueur le 1^{er} mars 2017

David Johnston

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Le sous-procureur général
William Pentney

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2014-687 du 12 juin 2014, le gouverneur en conseil a déclaré que, en vertu de l'article 27 de la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou et de l'article 7 de l'Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Pérou pour la mise en œuvre de la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou, signés à Ottawa le 10 avril 2014, la Convention et l'Accord administratif entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois où chaque Partie notifie à l'autre Partie au moyen d'une note diplomatique l'achèvement des formalités juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention et de l'Accord administratif;

Attendu que ce décret a été déposé devant la Chambre des communes et devant le Sénat, le 15 septembre 2014, comme l'exigent les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Whereas, before the twentieth sitting day after that Order in Council had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, that Order in Council came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being November 5, 2014;

Whereas, in accordance with Article 27 of the Convention and Article 7 of the Administrative Agreement, both the Convention and the Administrative Agreement are to enter into force on March 1, 2017;

And whereas, by Order in Council P.C. 2017-86 of February 3, 2017, the Governor in Council, pursuant to subsection 41(2) of the *Old Age Security Act*, directed that a proclamation be issued giving notice of the entry into force on March 1, 2017 of the Convention and the Administrative Agreement;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice of the entry into force on March 1, 2017 of the Convention on Social Security between Canada and the Republic of Peru and the Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Peru for the Implementation of the Convention on Social Security between Canada and the Republic of Peru, copies of which are annexed to this proclamation.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

Witness:

Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this sixteenth day of February in the year of Our Lord two thousand and seventeen and in the sixty-sixth year of Our Reign.

By command,

John Knuble
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de la séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 5 novembre 2014;

Attendu que, conformément à l'article 27 de la Convention et de l'article 7 de l'Accord administratif, la Convention et l'Accord administratif entreront en vigueur le 1^{er} mars 2017;

Attendu que, par le décret C.P. 2017-86 du 3 février 2017, le gouverneur en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, que soit lancée une proclamation donnant avis que la Convention et l'Accord administratif entreront en vigueur le 1^{er} mars 2017,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou et l'Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Pérou pour la mise en œuvre de la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou, dont copies sont ci-jointes, entreront en vigueur le 1^{er} mars 2017.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

Témoin :

Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce seizième jour de février de l'an de grâce deux mille dix-sept, soixante-sixième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada
John Knuble

**CONVENTION ON SOCIAL SECURITY BETWEEN
CANADA AND THE REPUBLIC OF PERU****CANADA AND THE REPUBLIC OF PERU,**

hereinafter referred to as the “Parties”,

RESOLVED to co-operate in the field of social security,

HAVE DECIDED to conclude a convention for this purpose, and

HAVE AGREED as follows:

PART I**GENERAL PROVISIONS****ARTICLE 1****Definitions**

1. For the purposes of this Convention:

“benefit” means, any cash benefit that is provided for in the legislation of a Party and includes any supplement or increase applicable to that cash benefit;

“competent authority” means:

for Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada specified in Article 2; and

for the Republic of Peru (“Peru”), the Ministry of Labour and Employment Promotion and the Ministry of Economy and Finance;

“competent institution” means:

for Canada, the competent authority; and

for Peru, the institution or agency responsible for the application of the legislation referred to in Article 2;

“creditable period” means:

for Canada, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the *Canada Pension Plan*; a period during which a disability pension is paid under that Plan; and a period of residence used to acquire the right to a benefit under the *Old Age Security Act*; and

for Peru, a period of contribution used to acquire the right to a benefit under the legislation of Peru and

**CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE
LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU****LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU,**

ci-après appelés les « Parties »,

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure une convention à cette fin, et

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PARTIE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE PREMIER****Définitions**

1. Aux fins de l'application de la présente Convention :

« autorité compétente » désigne :

pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada visée à l'article 2;

pour la République du Pérou (« le Pérou »), le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi et le ministère de l'Économie et des Finances;

« institution compétente » désigne :

pour le Canada, l'autorité compétente;

pour le Pérou, l'institution ou l'organisme chargé de l'application de la législation visée à l'article 2;

« législation » désigne les lois, les règlements et les dispositions visés à l'article 2;

« organisme de liaison » désigne l'organisme chargé de la coordination de la présente Convention, de l'échange de renseignements entre les institutions des Parties, et de la communication aux intéressés d'information sur les droits et les obligations qui découlent de la présente Convention;

« période admissible » désigne :

pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation conformément au *Régime de pensions du Canada*, une période au cours de laquelle une pension d'invalidité est versée

includes any period deemed as equivalent to a period of contribution;

“legislation” means the laws and regulations and provisions specified in Article 2;

“liaison agency” means the agency that is responsible for co-ordinating the Convention, exchanging information between the institutions of the Parties, and informing persons concerned of the rights and obligations stemming from this Convention.

2. A term that is not defined in this Article shall have the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

Legislative Scope

1. This Convention shall apply to the following legislation:

- (a) with respect to Canada:
 - (i) the *Old Age Security Act* and the Regulations made thereunder;
 - (ii) the *Canada Pension Plan* and the Regulations made thereunder;

(b) with respect to Peru:

legislation concerning old age, disability and survivor pensions under the National Pension System (SNP) and the Private Pension Fund System (SPP).

2. This Convention shall also apply to future laws, regulations and provisions that amend, supplement, consolidate, or supersede the legislation specified in paragraph 1.

3. This Convention shall also apply to future laws and regulations and provisions that extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits, unless the Party implementing the changes advises the other Party of its objection not later than three months following the entry into force of those laws and regulations.

ARTICLE 3

Personal Scope

1. The Parties shall apply this Convention to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Peru, or both, and to any person who derives a right from that person under the legislation of either Party.

conformément à ce Régime, et une période de résidence ouvrant droit à une prestation conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

pour le Pérou, une période de cotisation ouvrant droit à une prestation en vertu de la législation du Pérou, et comprend toute période considérée équivalente à une période de cotisation;

« prestation » désigne toute prestation en espèces qui est prévue par la législation d'une Partie et comprend tout supplément ou toute augmentation applicable à cette prestation en espèces.

2. Un terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Champ matériel

1. La présente Convention s'applique à la législation suivante :

- a) en ce qui concerne le Canada :
 - i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime;
 - ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime;

b) en ce qui concerne le Pérou :

la législation concernant les pensions de la vieillesse, d'invalidité et de survivant en vertu du Système national de pensions (SNP) et du Système de caisse de retraite privée (SPP).

2. La présente Convention s'applique également aux lois, aux règlements et aux dispositions ultérieurs qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3. La présente Convention s'applique également aux lois, aux règlements et aux dispositions ultérieurs qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations, à moins que la Partie mettant en œuvre les changements avise l'autre Partie qu'elle s'y oppose pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur de ces lois et règlements.

ARTICLE 3

Champ personnel

1. Les Parties appliquent la présente Convention à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou du Pérou, ou des deux Parties, ainsi qu'aux personnes qui acquièrent des droits de cette personne aux termes de la législation de l'une ou de l'autre des Parties.

2. This Convention shall not affect benefits obtained by any person in accordance with other treaties that are concluded between one Party and a third State.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

All persons described in Article 3 shall be treated equally in regard to rights and obligations within the legislation of a Party.

ARTICLE 5

Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Convention, a benefit payable under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including a benefit paid by virtue of this Convention, shall not be reduced, modified, suspended, cancelled, or withheld by reason only of the fact that the person resides in or is present in the territory of the other Party or in the territory of a third State.

2. Canada shall pay an allowance and a guaranteed income supplement to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

PART II

PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 6

General Rules for Employed and Self-Employed Persons

Subject to Articles 7 to 10:

- (a) An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party.
- (b) A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

2. La présente Convention n'a pas d'effet sur les prestations qu'une personne obtient en conformité avec les autres traités conclus entre une des Parties et un État tiers.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toutes les personnes visées à l'article 3 sont traitées également en ce qui concerne les droits et les obligations prévus par la législation d'une Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, une prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris une prestation versée aux termes de la présente Convention, n'est pas réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni retenue du seul fait que la personne réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire d'un État tiers.

2. Le Canada verse une allocation et un supplément de revenu garanti à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

PARTIE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règles générales pour les travailleurs salariés et travailleurs autonomes

Sous réserve des articles 7 à 10 :

- a) un travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, relativement à son travail, qu'à la législation de cette Partie;
- b) un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujéti, relativement à son travail, qu'à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7**Special Provisions for Detached Workers**

An employed person who is subject to the legislation of a Party and who is sent by their employer to work in the territory of the other Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory. The maximum period of a detachment is 36 months, unless the competent authorities of both Parties consent to an extension.

ARTICLE 8**Government Employment**

1. Notwithstanding any provision of this Convention, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961, and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963, continue to apply.

2. A person employed by the government of a Party, who is not covered by the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* or the *Vienna Convention on Consular Relations*, and who is sent to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

ARTICLE 9**Exceptions**

The Parties may, by mutual consent, modify the application of Articles 6 to 8 in the interest of any person or categories of persons.

ARTICLE 10**Coverage and Residence under the Legislation of Canada**

1. For the purposes of calculating a benefit under the *Old Age Security Act*:

- (a) If a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Peru, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with that person and who are not subject to the legislation of Peru by reason of employment or self-employment;

ARTICLE 7**Disposition spéciale pour les travailleurs en affectation**

Un travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui est affecté par son employeur à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie, comme si ce travail s'effectuait sur le territoire de cette Partie. La période maximale d'une affectation est 36 mois, à moins que les autorités compétentes des deux Parties consentent à une prolongation.

ARTICLE 8**Emploi au gouvernement**

1. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

2. Une personne employée par le gouvernement d'une Partie, qui n'est pas visée par la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* ni par la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, et qui est affectée à un emploi sur le territoire de l'autre Partie, n'est, à l'égard de cet emploi, assujéti qu'à la législation de la première Partie.

ARTICLE 9**Exceptions**

Les Parties peuvent, par consentement mutuel, modifier l'application des articles 6 à 8 dans l'intérêt de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 10**Périodes de couverture et de résidence applicables aux termes de la législation du Canada**

1. Aux fins du calcul d'une prestation prévue par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

- a) si une personne est assujéti au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Pérou, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujétiées à la législation du Pérou en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;

- (b) If a person is subject to the legislation of Peru during any period of detachment in Canada, that period for that person, and for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her, shall be determined according to the provisions of Canadian legislation.

2. In the application of paragraph 1:

- (a) A person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Peru only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;
- (b) A person shall be considered to be subject to the legislation of Peru during a period of presence or residence in Canada only if that person makes contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

PART III

PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1

TOTALIZING

ARTICLE 11

Periods under the Legislation of Canada and Peru

1. If a person is not eligible for a benefit due to insufficient creditable periods under the legislation of a Party, that person's eligibility shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.
2. (a) For the purposes of determining eligibility for a benefit under the *Old Age Security Act*, a creditable period under the legislation of Peru shall be considered as a period of residence in Canada;
- (b) For the purposes of determining eligibility for a benefit under the *Canada Pension Plan*, three months in a calendar year which are creditable under the legislation of Peru shall be considered as a calendar year that is creditable under the *Canada Pension Plan*.

- b) si une personne est assujettie à la législation du Pérou pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période, pour cette personne et pour son époux ou son conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle, est établie en conformité avec les dispositions de la législation canadienne.

2. Pour l'application du paragraphe 1 :

- a) une personne est considérée comme étant assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence au Pérou que si elle verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant cette période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome;
- b) une personne est considérée comme étant assujettie à la législation du Pérou pendant une période de présence ou de résidence au Canada que si elle verse des cotisations aux termes de cette législation pendant cette période en raison d'un emploi ou d'un travail autonome.

PARTIE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION

ARTICLE 11

Périodes aux termes des législations du Canada et du Pérou

1. Si une personne n'est pas admissible à une prestation en raison d'une insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, l'admissibilité de cette personne est déterminée par la totalisation de ces périodes et de celles précisées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que les périodes ne se superposent pas.
2. a) Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, une période admissible aux termes de la législation du Pérou est considérée comme une période de résidence au Canada;
- b) aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une période de trois mois dans une année civile qui est une période admissible en vertu de la législation du Pérou est considérée

3. For the purposes of determining eligibility for an old age benefit under the legislation of Peru:

- (a) A calendar year that is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months that are creditable under the legislation of Peru;
- (b) A month that is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and that does not overlap with a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a month that is creditable under the legislation of Peru.

4. For the purposes of determining eligibility for a disability benefit, survivor's benefit, or funeral costs under the legislation of Peru, a calendar year that is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as 12 months that are creditable under the legislation of Peru.

5. All creditable periods under the legislation of Peru, including those creditable periods completed prior to the date on which the contributor reaches the age of 18, shall be taken into account to determine an applicant's eligibility to a benefit under the legislation of Canada. However, a benefit shall not be paid unless the deceased or disabled person's contributory period is at least equivalent to the minimum qualifying period required under the *Canada Pension Plan* to establish eligibility to that benefit for that person.

ARTICLE 12

Periods under the Regime of a Third State

If a person is not eligible for a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article 11, the eligibility of that person for that benefit shall be determined by totalizing these periods and periods completed under the regime of a third State with which both Parties are bound by social security instruments that provide for the totalizing of periods.

ARTICLE 13

Minimum Period to be Totalized

If the total duration of the creditable periods accumulated under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, the right to a

comme une année civile qui est période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3. Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation de vieillesse en vertu de la législation du Pérou :

- a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois qui sont admissibles aux termes de la législation du Pérou;
- b) un mois qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne se superpose pas à une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme un mois qui est admissible aux termes de la législation du Pérou.

4. Aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation d'invalidité, à une prestation de survivant ou aux frais funéraires en vertu de la législation du Pérou, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 12 mois qui sont admissibles en vertu de la législation du Pérou.

5. Les périodes admissibles en vertu de la législation du Pérou, y compris les périodes admissibles accomplies avant la date où le cotisant atteint l'âge de 18 ans, sont prises en considération pour déterminer l'admissibilité d'un requérant à une prestation en vertu de la législation du Canada. Cependant, une prestation n'est versée à moins que la période de cotisation de la personne décédée ou invalide ne soit au moins équivalente à la période de cotisation minimale exigée aux termes du *Régime de pensions du Canada* pour déterminer l'admissibilité à cette prestation pour cette personne.

ARTICLE 12

Périodes aux termes du régime d'un État tiers

Si une personne n'est pas admissible à une prestation sur la base des périodes admissibles aux termes des législations des Parties, totalisées conformément à l'article 11, l'admissibilité de cette personne à cette prestation est déterminée par la totalisation de ces périodes et des périodes accomplies aux termes du régime d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes.

ARTICLE 13

Période minimale à totaliser

Si la durée totale des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année et si, compte tenu de ces seules périodes, le

benefit does not exist under the legislation of that Party, that Party shall not be required to pay a benefit in respect of those periods. The other Party shall, however, take these creditable periods into consideration to determine whether a person is eligible for the benefit under the legislation of that other Party through the application of Chapter 1.

CHAPTER 2

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

ARTICLE 14

Benefits under the Old Age Security Act

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* based solely on the totalizing provisions of Chapter 1, Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in accordance with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, based solely on the periods of residence in Canada that may be considered under that Act.

2 Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

3. Canada shall pay an Old Age Security pension to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized in accordance with Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

ARTICLE 15

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is eligible for a benefit based solely on the totalizing provisions of Chapter 1, Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a) The amount of the earnings-related portion of the benefit shall be determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*, based

droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie, cette Partie n'est pas tenue de verser une prestation à l'égard de ces périodes. L'autre Partie, cependant, tient compte de ces périodes admissibles afin de déterminer si, au moyen de l'application de la section 1, une personne est admissible à la prestation aux termes de la législation de cette autre Partie.

SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 14

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne est admissible à une pension ou à une allocation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, uniquement sur la base de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, le Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette loi régissant le versement de la pension partielle ou de l'allocation partielle, en fonction seulement des périodes de résidence au Canada qui pourraient être considérées aux termes de cette loi.

2. Le paragraphe 1 s'applique aussi à une personne hors du Canada qui serait admissible à une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3. Le Canada verse une pension de la sécurité de la vieillesse à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

ARTICLE 15

Prestations aux termes du Régime de pension du Canada

Si une personne est admissible à une prestation uniquement sur la base de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, le Canada calcule le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

- a) le montant de la composante liée aux gains de la prestation est déterminé conformément aux

solely on the pensionable earnings under that Plan;

- (b) The amount of the flat-rate portion of the benefit shall be pro-rated by multiplying:

the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

the fraction representing the ratio of the periods of contribution to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that benefit. That fraction shall not exceed the value of one.

dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à la pension aux termes de ce Régime;

- b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé au prorata en multipliant :

le montant de la composante à taux uniforme de la prestation, déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette prestation aux termes de ce Régime. Cette fraction n'excède pas la valeur de un.

CHAPTER 3

BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF PERU

ARTICLE 16

Calculating the Amount of Benefit Payable

1. If the conditions for eligibility for a benefit are met under the legislation of Peru without the creditable periods accumulated under the legislation of Canada, Peru shall determine the amount of that benefit based solely on the creditable periods accumulated under its legislation.

2. If eligibility for a benefit under the legislation of Peru can be established only through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, Peru shall:

- (a) calculate the theoretical amount of the benefit which would be paid if the totalized creditable periods had been accumulated under the legislation of Peru alone; and
- (b) on the basis of the theoretical amount of the benefit calculated in accordance with subparagraph (a), determine the amount of benefit payable by applying the ratio of the length of the creditable periods accumulated under the legislation of Peru to the totalized creditable periods.

SECTION 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU PÉROU

ARTICLE 16

Calcul du montant de la prestation payable

1. Si, en vertu de la législation du Pérou, les conditions d'admissibilité à une prestation sont remplies sans les périodes admissibles accumulées en vertu de la législation du Canada, le Pérou détermine le montant de cette prestation uniquement sur la base des périodes admissibles accumulées en vertu de sa législation.

2. Si, en vertu de la législation du Pérou, l'admissibilité à une prestation peut être établie uniquement au moyen de l'application des dispositions relatives à la totalisation figurant à la section 1, le Pérou :

- a) calcule le montant théorique de la prestation qui serait versée si les périodes admissibles totalisées avaient été accumulées uniquement en vertu de la législation du Pérou; et
- b) selon le montant théorique de la prestation calculée conformément à l'alinéa a), détermine le montant de la prestation payable en appliquant la proportion de la durée des périodes admissibles accumulées en vertu de la législation du Pérou sur l'ensemble des périodes admissibles totalisées.

PART IV**ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS****ARTICLE 17****Administrative Agreements**

1. The Parties shall conclude Administrative Agreements that establish the measures necessary for the application of this Convention.

2. The Parties shall designate their competent institutions and liaison agencies in the Administrative Agreements.

ARTICLE 18**Exchange of Information and Mutual Assistance**

1. The Parties shall:

- (a) communicate to each other, to the extent permitted by the laws of each Party, any information necessary for the application of this Convention;
- (b) provide assistance to one another for the purpose of determining eligibility for, and the amount of, any benefit under this Convention, or under the legislation, as if the matter involved the application of their own legislation;
- (c) communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Convention or about changes in their respective legislation, if these changes affect the application of this Convention.

2. The Parties shall provide the assistance referred to in paragraph 1(b) free of charge, unless otherwise specified in an Administrative Agreement concluded pursuant to Article 17 for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Convention from one Party to the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Convention and the legislation to which this Convention applies. Information about a person obtained by the receiving Party shall not be disclosed subsequently to any other person, body or country unless the sending Party is notified and considers it advisable and the information is disclosed only for the same purpose for which it was originally disclosed.

PARTIE IV**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES****ARTICLE 17****Accords administratifs**

1. Les Parties concluent des Accords administratifs qui établissent les mesures requises pour l'application de la présente Convention.

2. Les Parties désignent leurs institutions compétentes et leurs organismes de liaison dans les Accords administratifs.

ARTICLE 18**Échange de renseignements et assistance mutuelle**

1. Les Parties :

- a) se communiquent, dans la mesure où les lois de chaque Partie le permettent, tout renseignement requis aux fins de l'application de la présente Convention;
- b) se fournissent assistance aux fins de la détermination de l'admissibilité à une prestation ou du montant d'une prestation aux termes de la présente Convention ou aux termes de la législation tout comme si cette question touchait l'application de leur propre législation;
- c) se transmettent, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles ont prises pour l'application de la présente Convention ou les modifications qu'elles ont apportées à leur législation respective si ces modifications influent sur l'application de la présente Convention.

2. Les Parties fournissent gratuitement l'assistance visée au paragraphe 1b), sous réserve de toute disposition comprise dans un accord administratif conclu selon les dispositions de l'article 17 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne transmis conformément à la présente Convention par une Partie à l'autre Partie est confidentiel et n'est utilisé qu'aux seules fins de l'application de la présente Convention et de la législation à laquelle elle s'applique. Les renseignements au sujet d'une personne obtenus par la Partie destinataire ne sont pas divulgués à une autre personne ni à un autre organisme ou pays, sauf si la Partie qui les a transmis en est informée et que, si elle estime qu'il est opportun de le faire, les renseignements sont divulgués pour les

mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été divulgués au départ.

ARTICLE 19

Exemption or Reduction of Dues, Fees or Charges

1. If one Party's legislation provides that a person shall be exempt from paying all or part of an administrative fee for issuing a certificate or document required to apply its legislation, the same exemption shall apply to any fee for a certificate or document required to apply the legislation of the other Party. This exemption shall not apply if a medical report is required by the competent institution of a Party solely in support of a claim for a benefit under the legislation of that Party.

2. Documents of an official nature required for the application of this Convention shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities.

ARTICLE 20

Language of Communication

The Parties may communicate directly with one another in English, French, or Spanish.

ARTICLE 21

Submitting an Application, a Notice or an Appeal

1. The Parties shall treat applications, notices, and appeals concerning eligibility for, or the amount of, a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been submitted within a prescribed period to a competent authority or liaison agency of that Party, but which are submitted within the same period to a competent authority or liaison agency of the other Party, as if they had been submitted to the competent authority or liaison agency of the first Party. The date of submission of applications, notices and appeals to the competent authority or liaison agency of the other Party shall be deemed to be the date of their submission to the competent authority or liaison agency of the first Party.

2. The date that an application for a benefit is submitted under the legislation of a Party shall be deemed to be the date of submission of an application for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party. The

ARTICLE 19

Exemption ou réduction de droits, d'honoraires et de frais

1. Si la législation d'une Partie prévoit qu'une personne est exemptée du versement de la totalité ou d'une partie des frais administratifs applicables à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de sa législation, la même exemption s'applique aux frais de délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie. Cette exemption ne s'applique pas si l'institution compétente d'une Partie exige un rapport médical uniquement pour étayer une demande de prestation aux termes de la législation de cette Partie.

2. Les documents à caractère officiel requis pour l'application de la présente Convention sont exonérés de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 20

Langue de communication

Les Parties peuvent communiquer directement entre elles en langue française, anglaise ou espagnole.

ARTICLE 21

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Les Parties traitent les demandes, les avis ou les appels touchant l'admissibilité à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, pour l'application de cette législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité compétente ou à l'organisme de liaison de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité compétente ou à l'organisme de liaison de l'autre Partie, comme s'ils avaient été présentés à l'autorité compétente ou à l'organisme de liaison de la première Partie. La date de présentation des demandes, des avis ou des appels à l'autorité compétente ou à l'organisme de liaison de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité compétente ou à l'organisme de liaison de la première Partie.

2. La date de présentation d'une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être la date de présentation d'une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, pour autant que le requérant, au moment de la présentation de la demande, fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies

preceding sentence shall not apply to an application submitted before the date of entry into force of this Convention or if the applicant requests that the payment of the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3. The Party to which an application, a notice or an appeal has been submitted shall transmit it without delay to the other Party.

ARTICLE 22

Payment of Benefits

A Party shall pay benefits under this Convention in a freely convertible currency directly to a beneficiary, or representative authorized under the laws of that Party, who resides outside its territory without any deduction for its administrative expenses.

ARTICLE 23

Resolution of Disputes

1. The Parties, through their liaison agencies or competent authorities, shall resolve all disputes of an administrative nature that arise in interpreting or applying this Convention in accordance with the spirit and fundamental principles of this Convention.

2. The Parties shall promptly settle any dispute that is not resolved in accordance with paragraph 1.

PART V

SPECIAL PROVISION

ARTICLE 24

Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of Peru and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada provided that those understandings are not inconsistent with the provisions of this Convention.

aux termes de la législation de l'autre Partie. La phrase précédente ne s'applique pas si la demande est présentée avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou si le requérant exige que le versement de la prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différé.

3. La Partie à laquelle une demande, un avis ou un appel a été présenté transmet le tout sans délai à l'autre Partie.

ARTICLE 22

Versement des prestations

Une Partie verse des prestations aux termes de la présente Convention à un bénéficiaire, ou représentant autorisé sous le régime des lois de cette Partie, qui réside hors de son territoire dans une devise qui a libre cours et sans faire de retenues pour ses frais administratifs.

ARTICLE 23

Règlement des différends

1. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs organismes de liaison ou autorités compétentes, règlent tous les différends de nature administrative qui résultent de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention en conformité avec l'esprit et les principes fondamentaux de la présente Convention.

2. Les Parties règlent dans les plus brefs délais tout différend qui n'est pas réglé en conformité avec le paragraphe 1.

PARTIE V

DISPOSITION SPÉCIALE

ARTICLE 24

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée du Pérou et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Convention.

PART VI**TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS****ARTICLE 25****Transitional Provisions**

1. The Parties shall take into account any creditable period completed before the date of entry into force of this Convention for the purposes of determining the right to a benefit and the amount of that benefit under this Convention.
2. This Convention does not confer the right, under any circumstances, to receive payment of a benefit for a period that precedes the date of entry into force of this Convention.
3. The Parties shall pay a benefit, other than a lump sum death benefit, in respect of events that precede the date of entry into force of this Convention.
4. For the purposes of Article 7, if a person's detachment commences prior to the date of entry into force of this Convention, the period of that detachment shall be considered to begin on the date of entry into force of this Convention.
5. Subject to paragraphs 1 and 2, if a person submitted an application for a benefit under the legislation of a Party and that application was denied prior to the entry into force of this Convention, that person may submit a new application for that benefit and the relevant Party shall determine the person's eligibility for that benefit according to the terms and conditions of this Convention and the legislation to which this Convention applies.

ARTICLE 26**Duration and Denunciation**

1. This Convention shall remain in force indefinitely.
2. A Party may terminate this Convention at any time by providing the other Party with 12 months' notice in writing through diplomatic channels.
3. If this Convention is terminated, any benefit obtained by a person or any concurrent period of detachment shall be maintained in accordance with the provisions of this Convention. This Convention shall continue to have effect in relation to all persons who, prior to its termination, applied for rights, and would have acquired those rights by virtue of this Convention if it had not been terminated.

PARTIE VI**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 25****Dispositions transitoires**

1. Les Parties prennent en considération toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention aux fins de la détermination du droit à une prestation et du montant de celle-ci aux termes de la présente Convention.
2. La présente Convention ne confère pas le droit, dans quelque circonstance que ce soit, de recevoir le versement d'une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Les Parties versent une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire de décès, à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
4. Pour l'application de l'article 7, dans le cas d'une personne dont l'affectation commence avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, la période d'affectation est réputée commencer à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
5. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, si une personne a présenté une demande de prestation en application de la législation d'une Partie et que cette demande a été rejetée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, cette personne peut présenter une nouvelle demande pour cette prestation et la Partie en cause détermine l'admissibilité de la personne à cette prestation suivant les modalités de la présente Convention et la législation applicable à la présente Convention.

ARTICLE 26**Durée et dénonciation**

1. La présente Convention demeure en vigueur indéfiniment.
2. Une Partie peut dénoncer la présente Convention en tout temps au moyen d'un préavis écrit de 12 mois transmis à l'autre Partie par voie diplomatique.
3. En cas de dénonciation de la présente Convention, toute prestation obtenue par une personne ou toute période d'affectation concurrente calculée conformément aux dispositions de la présente Convention est maintenue. La présente Convention continue de produire ses effets à l'égard de toutes les personnes qui, avant la dénonciation, avaient présenté une demande en vue d'obtenir des droits et qui auraient acquis des droits en raison de la présente Convention si elle n'avait pas été dénoncée.

ARTICLE 27**Entry into Force**

1. Each Party shall notify the other by diplomatic note that it has completed the internal legal procedures necessary for the entry into force of this Convention. This Convention enters into force on the first day of the fourth month following the month in which the last note is received.

2. The Parties may, by mutual agreement, make amendments to this Convention in accordance with the entry into force provisions of paragraph 1.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Ottawa, this 10th day of April 2014, in the English, French and Spanish languages, each text being equally authentic.

Candice Bergen
For Canada

Eda Rives Franchini
For the Republic of Peru

ARTICLE 27**Entrée en vigueur**

1. Chaque Partie notifie à l'autre Partie au moyen d'une note diplomatique l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Convention. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel la dernière note est reçue.

2. Les Parties peuvent, par accord mutuel, faire des amendements à la présente Convention selon les dispositions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

FAITE en double exemplaire à Ottawa, ce 10^e jour d'avril 2014, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

Pour le Canada
Candice Bergen

Pour la République du Pérou
Eda Rives Franchini

ADMINISTRATIVE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF PERU FOR THE IMPLEMENTATION OF THE CONVENTION ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND THE REPUBLIC OF PERU

PURSUANT to Article 17 of the *Convention on Social Security between Canada and the Republic of Peru*, done at Ottawa on 10 April 2014, hereinafter referred to as the “Convention”,

The Parties have agreed as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

In this Administrative Agreement:

- (a) The term “Convention” means the *Convention on Social Security between Canada and the Republic of Peru*, done at Ottawa on 10 April 2014.
- (b) The term “Administrative Agreement” means the *Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Peru for the Implementation of the Convention on Social Security between Canada and the Republic of Peru*.
- (c) Any other term shall have the meaning assigned to it in the Convention.

ARTICLE 2

Liaison Agencies and Competent Institutions

1. The Parties designate the following organizations as their liaison agencies:

- (a) for Canada:
 - (i) the International Operations Division, Service Canada, Department of Human Resources and Skills Development, in regard to all provisions except Articles 6 to 9 of the Convention and Article 3 of this Administrative Agreement; and
 - (ii) the Legislative Policy Directorate, Canada Revenue Agency for the application of Articles 6 to 9 of the Convention and Article 3 of this Administrative Agreement.

ACCORD ADMINISTRATIF ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

CONFORMÉMENT à l'article 17 de la *Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou*, faite à Ottawa le 10 avril 2014, ci-après appelée la « Convention »,

les Parties sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent Accord administratif :

- a) le terme « Convention » désigne la *Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou*, faite à Ottawa le 10 avril 2014;
- b) le terme « Accord administratif » désigne l'*Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Pérou pour la mise en œuvre de la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou*;
- c) tout autre terme a le sens qui lui est attribué dans la Convention.

ARTICLE 2

Organismes de liaison et institutions compétentes

1. Les Parties désignent les organisations suivantes à titre d'organismes de liaison :

- a) pour le Canada :
 - i) la Direction des opérations internationales, Service Canada, ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, en ce qui concerne toutes les dispositions, à l'exception des articles 6 à 9 de la Convention et de l'article 3 du présent Accord administratif,
 - ii) la Direction de la politique législative, Agence du revenu du Canada, pour l'application des articles 6 à 9 de la Convention

- (b) for the Republic of Peru (“Peru”):
- (i) the *Oficina de Normalización Previsional* (ONP) for all provisions of the Convention regarding the rights of insured persons of the National Pension System (SNP), except Articles 6 to 9 of the Convention and Article 3 of this Administrative Agreement;
 - (ii) the *Superintendencia de Banca, Seguros y Administradoras Privadas de Fondos de Pensiones* (SBS), for all provisions of the Convention regarding the supervision of the rights of members of the Private Pension System (SPP), except Articles 6 to 9 of the Convention and Article 3 of this Administrative Agreement; and
 - (iii) the Ministry of Labour and Employment Promotion for the provisions relating to Articles 6 to 9 of the Convention and Article 3 of this Administrative Agreement.

2. Peru designates the following organizations as its competent institutions:

- (a) for Article 6 to 9 of the Convention, the Ministry of Labour and the Promotion of Employment;
- (b) for retirement, disability and survival pensions and, if applicable, burial expenses:
 - (i) the Private Pension Fund Administrators (AFP) for members of the Private Pension System; and
 - (ii) the *Oficina de Normalización Previsional* (ONP) for persons insured under the National Pension System.
- (c) for medical evaluations, the determination of disability and eligibility for a pension, as appropriate and in accordance with its legislation:
 - (i) the Medical Committee of the Private Administrators of Pension Funds (COMAFP), and the Medical Commissions of the Superintendency (COMEC) for members of the Private Pension System;
 - (ii) the Medical Commissions of ESSALUD (Health Social Security), Ministry of Health (MINSA), and Private Health Institutions (EPS) are the authorities for the state of incapacity or disability in the National Pension System.

et de l’article 3 du présent Accord administratif;

- b) pour la République du Pérou (« le Pérou »):
- i) l’*Oficina de Normalización Previsional* (ONP) pour toutes les dispositions de la Convention concernant les droits des personnes assurées en vertu du Système national de pensions (SNP), à l’exception des articles 6 à 9 de la Convention et de l’article 3 du présent Accord administratif,
 - ii) la *Superintendencia de Banca, Seguros y Administradoras Privadas de Fondos de Pensiones* (SBS) pour toutes les dispositions de la Convention concernant la supervision des droits des membres du Système de caisse de retraite privée (SPP), à l’exception des articles 6 à 9 de la Convention et de l’article 3 du présent Accord administratif,
 - iii) le ministère du Travail et de la Promotion de l’emploi pour les dispositions se rapportant aux articles 6 à 9 de la Convention et à l’article 3 du présent Accord administratif.

2. Le Pérou désigne les organisations suivantes à titre d’institutions compétentes :

- a) pour les articles 6 à 9 de la Convention, le ministère du Travail et de la Promotion de l’emploi;
- b) pour les pensions de retraite, d’invalidité et de survivant et, le cas échéant, les dépenses pour les funérailles :
 - i) les Administrateurs de la caisse de retraite privée (AFP) pour les membres du Système de caisse de retraite privée (SPP),
 - ii) l’*Oficina de Normalización Previsional* (ONP) pour les personnes assurées en vertu du Système national de pensions (SNP);
- c) pour les évaluations médicales et la détermination de l’invalidité et de l’admissibilité à une pension, selon le cas, et en conformité avec sa législation :
 - i) le Comité médical des Administrateurs privés de fonds de pension (COMAFP) et les Commissions médicales de la surintendance (COMEC) pour les membres du Système de caisse de retraite privée,
 - ii) les Commissions médicales d’ESSALUD (santé et sécurité sociale), du ministère de la Santé (MINSA), et les Établissements de santé privés (EPS) sont les autorités pour

les états d'incapacité ou d'invalidité prévus par le Système national de pensions.

PART II

APPLICABLE LEGISLATION

ARTICLE 3

Issuing a Certificate of Detachment

1. In the cases set out in Articles 6 to 9 of the Convention, the Party whose legislation applies shall, on request, issue a certificate of fixed duration certifying that, in respect of the work in question, the employed person and that person's employer or the self-employed person are subject to that legislation. That Party shall send a copy of the certificate to the employed person, that person's employer, or the self-employed person, and the liaison agency or competent institution of the other Party.

2. The consent referred to in Article 7 of the Convention should be requested before the end of the current term of the detachment. If the request for the extension is received after the certificate of detachment expires, the Party that receives the request shall examine the reasons for the delay and, if it determines that the delay is justifiable, shall send the request to the liaison agency or the competent institution of the other Party to obtain consent.

PART III

BENEFITS

ARTICLE 4

Processing an Application

1. A Party that receives an application for a benefit under the legislation of the other Party shall promptly send the application to the liaison agency or competent institution of the other Party, and indicate the date of receipt of the application.

2. Along with the application, a Party shall transmit any documentation available to it that may be necessary for the liaison agency or competent institution of the other Party to establish the applicant's eligibility for a benefit. If the legislation of a Party requires that the documentation be certified, and if it cannot be exempted under Article 19 of the Convention, the certification by the respective liaison agency or competent institution of the other Party alone shall be accepted.

PARTIE II

LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 3

Délivrance d'un certificat d'affectation

1. Dans les cas énoncés aux articles 6 à 9 de la Convention, la Partie dont la législation s'applique délivre, sur demande, un certificat d'une durée déterminée confirmant que, relativement au travail en question, le travailleur salarié et son employeur, ou le travailleur autonome, sont assujettis à cette législation. Cette Partie envoie une copie du certificat au travailleur salarié et à son employeur, ou au travailleur autonome, ainsi qu'à l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie.

2. Le consentement prévu à l'article 7 de la Convention devrait être demandé avant la fin de la période d'affectation en cours. Si la demande de prolongation de l'affectation est reçue après l'expiration du certificat d'affectation, la Partie qui reçoit la demande examine les raisons du retard et, s'il est déterminé que le retard est justifiable, elle envoie la demande à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie afin d'obtenir un consentement.

PARTIE III

PRESTATIONS

ARTICLE 4

Traitement d'une demande

1. La Partie qui reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie l'envoie sans délai à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie, et indique la date de réception de la demande.

2. Une Partie transmet avec la demande tous les documents dont elle dispose et qui peuvent être nécessaires à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie pour déterminer l'admissibilité du demandeur à une prestation. Si la législation d'une Partie exige que les documents soient authentifiés et que ceux-ci ne peuvent être exemptés en vertu de l'article 19 de la Convention, seule l'authentification par l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie est acceptée.

3. A Party shall certify the personal information contained in the application, and shall confirm that the information is corroborated by documentary evidence. Once a Party transmits the certified forms to the liaison agency or competent institution of the other Party, it shall be exempt from sending the documentary evidence. The Parties shall mutually decide on the type of information to which this exemption applies.

4. A Party shall, to the extent permitted by law, provide free of charge, to the liaison agency or competent institution of the other Party, available medical examination reports, information and documentation concerning the disability of an applicant or beneficiary.

5. In addition to the application and documentation, a Party shall send to the liaison agency or competent institution of the other Party a liaison form which shall indicate, in particular, the creditable periods under the legislation which it applies.

6. A Party shall determine the applicant's eligibility and shall notify the liaison agency or competent institution of the other Party of its decision to grant or deny the benefit and the reason for its denial.

PART IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

ARTICLE 5

Exchange of Statistics

The Parties shall exchange statistics on an annual basis regarding the payments that each has made under the Convention. These statistics shall include data on the number of beneficiaries and the total amount of benefits paid, by type of benefit.

ARTICLE 6

Forms and Detailed Procedures

1. The Parties shall decide on the forms and detailed procedures necessary to implement the Convention and this Administrative Agreement.

2. The Parties shall use the mutually accepted forms to communicate with each other.

ARTICLE 7

Entry into Force

This Administrative Agreement shall enter into force on the date of receipt of the second notification by which

3. Une Partie authentifie les renseignements personnels contenus dans la demande, et elle atteste que des pièces justificatives corroborent ces renseignements. Une fois qu'elle a transmis les formulaires authentifiés à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie, une Partie est exemptée d'envoyer les pièces justificatives. Les Parties décident conjointement du type de renseignements auxquels s'applique cette exemption.

4. Une Partie, autant que le permet la loi, fournit sans frais à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie les rapports d'examen médicaux, les renseignements et les documents disponibles relatifs à l'invalidité d'un demandeur ou d'un bénéficiaire.

5. En plus de la demande et des documents, une Partie envoie à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie un formulaire de liaison qui précise notamment les périodes admissibles aux termes de la législation qu'elle applique.

6. Une Partie détermine l'admissibilité du demandeur et informe l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie de sa décision d'accorder ou de refuser la prestation et la raison en cas de refus.

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5

Échange de statistiques

Les Parties échangent chaque année des statistiques concernant les paiements que chacune d'elles a effectués en application de la Convention. Ces statistiques comprennent des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations versées, ventilées par type de prestation.

ARTICLE 6

Formulaires et procédures détaillées

1. Les Parties décident des formulaires et des procédures détaillées nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention et du présent Accord administratif.

2. Les Parties utilisent les formulaires mutuellement acceptés pour communiquer entre elles.

ARTICLE 7

Entrée en vigueur

Le présent Accord administratif entre en vigueur à la date de réception de la deuxième notification par laquelle les

the Parties notify each other by diplomatic note that they have completed the internal legal procedures necessary for the entry into force of this Administrative Agreement. This Administrative Agreement shall remain in force for the same period as the Convention.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Administrative Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 10th day of April 2014, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Candice Bergen
For the Government
of Canada

Eda Rives Franchini
For the Government
of the Republic of Peru

Parties se notifient au moyen d'une note diplomatique qu'elles ont achevé les procédures juridiques internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord administratif. Le présent Accord administratif demeure en vigueur pour la même période que la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord administratif.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 10^e jour d'avril 2014, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Canada
Candice Bergen

Pour le Gouvernement
de la République du Pérou
Eda Rives Franchini

Registration
SI/2017-16 March 8, 2017

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2016, NO. 2

Order Fixing March 12, 2017 as the Day on which Division 1 of Part 4 of the Act Comes into Force

P.C. 2017-160 February 24, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to section 103 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 2*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2016, fixes March 12, 2017 as the day on which Division 1 of Part 4 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council (the Order), pursuant to section 103 of *Budget Implementation Act, 2016, No. 2*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2016 (BIA 2016, No. 2) fixes March 12, 2017, as the day on which Division 1 of Part 4 of the BIA 2016, No. 2 comes into force.

Objective

The intent of the Order is to bring into force Division 1 of Part 4 of the BIA 2016, No. 2 that amends the *Employment Insurance Act* (EI Act) to specify what does not constitute suitable employment for the purposes of certain provisions of the EI Act. The date of the coming into force of these amendments to the EI Act is set as March 12, 2017. Amendments to the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) to repeal subsections 9.002(2) and (3) come into force on the same day.

Background

The EI Act has had long-standing provisions which create an obligation for an EI claimant to actively look for, and be willing to accept, suitable employment.

As part of its Budget 2016 initiative to simplify job search responsibilities for EI claimants, the Government of Canada repealed certain criteria established in the EI Regulations that came into force on January 6, 2013, relating to suitable employment, as they were viewed as limiting

Enregistrement
TR/2017-16 Le 8 mars 2017

LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2016

Décret fixant au 12 mars 2017 la date d'entrée en vigueur de la section 1, partie 4 de la loi

C.P. 2017-160 Le 24 février 2017

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'article 103 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016*, chapitre 12 des Lois du Canada (2016), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 12 mars 2017 la date d'entrée en vigueur de la section 1, partie 4 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret, en vertu de l'article 103 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016*, chapitre 12 des Lois du Canada (2016) fixe au 12 mars 2017 comme étant la date d'entrée en vigueur de la section 1 de la partie 4 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016*.

Objectif

L'objectif du Décret est de permettre l'entrée en vigueur de la section 1 de la partie 4 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016* pour modifier la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'a.-e.) afin d'apporter des précisions sur ce qui ne constitue pas un emploi convenable aux fins d'application de certaines dispositions de la Loi sur l'a.-e. La date d'entrée en vigueur de ces modifications à la Loi sur l'a.-e. serait fixée au 12 mars 2017. Les modifications proposées au *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement sur l'a.-e.) visant à abroger les paragraphes 9.002(2) et (3) prendront effet le même jour.

Contexte

La Loi sur l'a.-e. contient des dispositions de longue date qui exigent que les prestataires de l'a.-e. cherchent activement, et soient prêts à accepter, une offre d'emploi convenable.

Dans le cadre de l'initiative du budget de 2016 visant à simplifier les responsabilités en matière de recherche d'emploi pour les prestataires de l'a.-e., le gouvernement du Canada a abrogé certains critères liés au concept d'emploi convenable établis dans le Règlement sur l'a.-e. qui

flexibility for certain claimants. Specifically, regulatory criteria relating to commuting time, the wages and the type of employment were repealed and replaced by provisions specifying what is not suitable employment, as these provisions were set out in the EI Act prior to January 6, 2013. References to the claimant categories (long-tenured workers, frequent claimants, and occasional claimants) with respect to job search responsibilities were also removed from the regulatory criteria for determining what constitutes suitable employment.

These amendments to the EI Regulations came into force on July 3, 2016. Elements introduced in 2013 that take into consideration the EI claimant's personal circumstances — such as health and family obligations — were retained and continue to be considered in determining whether a job is suitable for them.

It was subsequently determined that the provisions specifying what does not constitute suitable employment are better established in the EI Act so as to align them more directly with previously existing jurisprudence established when this concept was in the EI Act.

On December 15, 2016, BIA 2016, No. 2 amended the EI Act by adding subsections 6(4) and (5), which specify what does not constitute suitable employment for the purposes of paragraphs 18(1)(a) and 27(1)(a) to (c) and subsection 50(8) of the EI Act. The BIA 2016, No. 2 also provided that these provisions come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

With these provisions in the EI Act, amendments are made to the EI Regulations to repeal subsections 9.002(2) and (3) of the Regulations on the same day as the day of the coming into force of the statutory amendments.

Implications

This change in the choice of legal instruments is intended to strengthen the implementation of this important element of Budget 2016 EI commitments of the Government of Canada. It does not reflect a change of policy or program operations. EI claimants will not be affected. There are no resource implications for the EI Operating Account.

Consultation

A wide range of stakeholders representing organized labour, think tanks, business and small and medium-sized enterprises have supported Budget 2016 changes to EI,

ont pris effet le 6 janvier 2013, car ils étaient considérés comme laissant moins de souplesse pour certains prestataires. Plus particulièrement, les critères réglementaires relatifs au temps de déplacement, au salaire et au type d'emploi ont été abrogés et remplacés par des dispositions précisant ce qui ne constitue pas un emploi convenable, comme il était indiqué dans la Loi sur l'a.-e. avant le 6 janvier 2013. Les références aux catégories de prestataires (travailleurs de longue date, prestataires fréquents et prestataires occasionnels) concernant les responsabilités en matière de recherche d'emploi ont aussi été supprimées des critères réglementaires permettant de déterminer ce qui constitue un emploi convenable.

Ces modifications apportées au Règlement sur l'a.-e. sont entrées en vigueur le 3 juillet 2016. Les éléments mis en œuvre en 2013 qui tenaient compte de la situation personnelle des prestataires de l'a.-e., comme les obligations en matière de santé et familiales, ont été maintenus et continueront d'être pris en compte afin de déterminer si un emploi est convenable ou non pour les prestataires.

Il a ensuite été déterminé que les dispositions précisant ce qui ne constitue pas un emploi convenable seraient mieux établies dans la Loi sur l'a.-e. afin de les harmoniser plus directement avec la jurisprudence établie lorsque ce concept se trouvait dans la Loi sur l'a.-e.

Le 15 décembre 2016, la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016* a modifié la Loi sur l'a.-e. en ajoutant les paragraphes 6(4) et (5), qui désignent ce qui constitue un emploi non convenable aux fins d'application des alinéas 18(1)a) et 27(1)a) à c) et du paragraphe 50(8) de la Loi sur l'a.-e. La *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016* stipule aussi que ces dispositions entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Avec ces dispositions dans la Loi sur l'a.-e., des modifications sont apportées au Règlement sur l'a.-e. visant à abroger les paragraphes 9.002(2) et (3) dudit règlement à la même journée que celle de l'entrée en vigueur des modifications statutaires.

Répercussions

Ce changement du choix d'instruments juridiques a pour but de renforcer la mise en œuvre de cet élément important des engagements relatifs à l'a.-e. pris dans le budget de 2016 par le gouvernement du Canada. Il ne reflète aucun changement de politiques ou d'opérations de programmes. Les prestataires de l'a.-e. ne seront pas touchés. Il n'y aura aucune répercussion sur les ressources du Compte des opérations de l'assurance-emploi.

Consultation

Une vaste gamme d'intervenants représentant des groupes syndicaux, des groupes de réflexion, des entreprises et des petites et moyennes entreprises a appuyé les

including simplifying job search responsibilities. During the legislative process for these amendments, there was no stakeholder reaction.

Contact

Employment Insurance Policy Directorate
Skills and Employment Branch
Employment and Social Development Canada
140 Promenade du Portage, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Email: nc-eipi-paer-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca

modifications apportées à l'a.-e. dans le budget de 2016, notamment la simplification des responsabilités en matière de recherche d'emploi. Aucune réaction des intervenants n'a été notée durant ce processus de changements législatifs.

Personne-ressource

Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Emploi et Développement social Canada
140, promenade du Portage, 5^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Courriel : nc-eipi-paer-gd@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration

SI/2017-17 March 8, 2017

SPECIES AT RISK ACT

Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act

P.C. 2017-162 February 24, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of assessments done pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada with respect to the status of the species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE**Endangered Species****Birds**

Chat *virens* subspecies, Yellow-breasted (*Icteria virens virens*)

Paruline polyglotte de la sous-espèce virens

Warbler, Cerulean (*Setophaga cerulea*)

Paruline azurée

Threatened Species**Birds**

Bobolink (*Dolichonyx oryzivorus*)

Goglu des prés

Meadowlark, Eastern (*Sturnella magna*)

Sturnelle des prés

Swallow, Bank (*Riparia riparia*)

Hirondelle de rivage

Swallow, Barn (*Hirundo rustica*)

Hirondelle rustique

Thrush, Wood (*Hylocichla mustelina*)

Grive des bois

Enregistrement

TR/2017-17 Le 8 mars 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi

C.P. 2017-162 Le 24 février 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement, Son Excellence le Gouverneur général en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada relativement à la situation des espèces mentionnées à l'annexe ci-après.

ANNEXE**Espèces en voie de disparition****Oiseaux**

Paruline azurée (*Setophaga cerulea*)

Warbler, Cerulean

Paruline polyglotte de la sous-espèce *virens* (*Icteria virens virens*)

Chat virens subspecies, Yellow-breasted

Espèces menacées**Oiseaux**

Goglu des prés (*Dolichonyx oryzivorus*)

Bobolink

Grive des bois (*Hylocichla mustelina*)

Thrush, Wood

Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*)

Swallow, Bank

Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)

Swallow, Barn

Sturnelle des prés (*Sturnella magna*)

Meadowlark, Eastern

^a S.C. 2002, c. 29^a L.C. 2002, ch. 29

Special Concern

Birds

Grebe, Western (*Aechmophorus occidentalis*)

Grèbe élégant

Sparrow *pratensis* subspecies, Grasshopper (*Ammodramus savannarum pratensis*)

Bruant sauterelle de la sous-espèce de l'Est

Wood-pewee, Eastern (*Contopus virens*)

Pioui de l'Est

Not at Risk

Birds

Warbler, Hooded (*Setophaga citrina*)

Paruline à capuchon

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Order to acknowledge receipt of the assessments from the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) regarding the status of 11 wildlife species under paragraph 15(1)(a) and in accordance with subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* (SARA).

Objective

The objective of this Order is for the Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, to acknowledge receipt of the assessments undertaken pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* by the COSEWIC with respect to the wildlife species set out in the annexed schedule of the Order.

Background

The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. COSEWIC was formed as an independent scientific body in 1977 with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species at risk in Canada. The Committee provides the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species.

Espèces préoccupantes

Oiseaux

Bruant sauterelle de la sous-espèce de l'Est (*Ammodramus savannarum pratensis*)

Sparrow pratensis subspecies, Grasshopper

Grèbe élégant (*Aechmophorus occidentalis*)

Grebe, Western

Pioui de l'Est (*Contopus virens*)

Wood-pewee, Eastern

Espèces non en péril

Oiseaux

Paruline à capuchon (*Setophaga citrina*)

Warbler, Hooded

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Décret accusant réception des évaluations réalisées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) sur la situation de 11 espèces sauvages en vertu de l'alinéa 15(1)a) et conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*.

Objectif

Le présent décret vise à reconnaître que Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, a bien reçu les évaluations effectuées par le COSEPAC en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* en ce qui concerne les espèces sauvages mentionnées à l'annexe jointe au Décret.

Contexte

L'objectif de la *Loi sur les espèces en péril* est d'empêcher les espèces sauvages de disparaître du pays ou de devenir des espèces disparues, de permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à la suite d'activités humaines et de gérer les espèces préoccupantes afin de les empêcher de devenir des espèces en voie de disparition ou menacées. Le COSEPAC, dont la création à titre d'organisme scientifique indépendant remonte à 1977, a pour mandat de fournir une classification nationale unique, reposant sur des données scientifiques solides et officielles, des espèces sauvages en péril au Canada. Le comité fournit au ministre

Of the 11 wildlife species COSEWIC assessments included in this Order, 8 are new assessments and 2 are reclassifications of a species already on the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to SARA. One is a listed wildlife species currently assessed as not at risk.

Implications

Under subsection 27(1.1) of SARA, the GIC may, on the recommendation of the Minister of the Environment, within nine months after receiving COSEWIC's assessment of the status of a species, review the COSEWIC assessment, accept the assessment and add the species to the List of species at risk, decide not to add the species to the List or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. Under subsection 27(1) of SARA, the GIC may also, on the recommendation of the Minister of the Environment, reclassify or remove a listed species.

In addition, under subsection 27(2) of SARA, before making a recommendation in respect of a wildlife species or a species at risk, the Minister of the Environment must take into account the assessment of COSEWIC in respect of the species, consult the competent minister or ministers and, if a species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species, consult the wildlife management board.

Under subsection 27(3) of SARA, if the Governor in Council has not taken a course of action under subsection 27(1.1) of SARA within nine months after receiving a COSEWIC assessment, the Minister must, by order, amend the List in accordance with COSEWIC's assessment. However, in regard to this Order, this nine-month timeline does not apply to the two assessments reclassifying species, or the assessment classifying a species as not at risk, as these species are already on the List.

Consultation

Initial consultations with interested stakeholders and members of the public took place from November 2010 to February 2011 for one species, from December 2011 to February 2012 for three species, from December 2012 to March 2013 for two species, from December 2013 to March 2014 for three species and from January to April 2015 for two species. These consultations will be

de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages canadiennes.

Huit des 11 évaluations du COSEPAC sur les espèces sauvages terrestres mentionnées dans ce décret constituent de nouvelles évaluations et 2 visent la reclassification d'une espèce déjà inscrite sur la Liste des espèces en péril (la liste) figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Une espèce sauvage déjà inscrite sur la liste fait l'objet d'une évaluation comme n'étant plus en péril.

Répercussions

Le paragraphe 27(1.1) de la *Loi sur les espèces en péril* prévoit que, dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil peut examiner l'évaluation et, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la liste, décider de ne pas inscrire l'espèce sur la liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour demander un réexamen. Le paragraphe 27(1) de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut aussi, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, reclassifier ou radier une espèce inscrite sur la liste.

En outre, avant de faire une recommandation à l'égard d'une espèce sauvage ou d'une espèce en péril au gouverneur en conseil, la ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(2) de la Loi, doit prendre en compte l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, consulter tout ministre compétent et, si une espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un Conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, la ministre doit consulter le Conseil.

Le paragraphe 27(3) de la Loi prévoit que, si le gouverneur en conseil n'a pas pris de mesures aux termes du paragraphe 27(1.1) dans les neuf mois après avoir reçu une évaluation faite par le COSEPAC, la ministre doit modifier par décret la liste en conformité avec l'évaluation. Cependant, pour ce qui est du présent décret, le délai de neuf mois ne s'applique pas aux deux évaluations de reclassification ou à l'évaluation d'une espèce comme n'étant plus en péril, puisque les espèces en cause sont déjà inscrites sur la liste.

Consultation

Les consultations initiales engagées avec des intervenants concernés et des membres du public ont eu lieu entre novembre 2010 et février 2011 pour une espèce, décembre 2011 et février 2012 pour trois espèces, décembre 2012 et mars 2013 pour deux espèces, décembre 2013 et mars 2014 pour trois espèces et entre janvier 2015 et avril 2015 pour deux espèces. Les résultats

summarized in the Regulatory Impact Analysis Statement that will accompany the proposed Order to Amend Schedule 1 of the *Species at Risk Act*.

Departmental contact

Mary Jane Roberts
Director
SARA Management and Regulatory Affairs
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 1-800-668-6767

de ces consultations seront présentés dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, lequel sera annexé au décret proposé visant des modifications à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

Personne-ressource du ministère

Mary Jane Roberts
Directrice
Gestion de la LEP et affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Ministère de l'Environnement et du changement
climatique
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767

Registration
SI/2017-18 March 8, 2017

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Marie-Rose Denis Income Tax Remission Order

P.C. 2017-163 February 24, 2017

His Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax referred to in the annexed Order is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Marie-Rose Denis Income Tax Remission Order*.

Marie-Rose Denis Income Tax Remission Order

Remission

1 Remission is granted of the tax paid or payable by Marie-Rose Denis under Part I of the *Income Tax Act* in the amounts of \$1,502.94, \$3,042.53 and \$2,991.91 for the 2007, 2008 and 2009 taxation years, respectively, and all relevant interest on that tax.

Condition

2 The remission is granted on the condition that Marie-Rose Denis does not claim a deduction under paragraph 111(1)(a) of the *Income Tax Act* for any portion of her non-capital loss relating to the repayment in 2013 of wage-loss replacement benefits to the Centre de santé et de services sociaux de la Baie-des-Chaleurs.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits income tax, and all relevant interest on it, paid or payable by Marie-Rose Denis for the 2007 to 2009 taxation years.

The amount remitted represents the additional tax incurred by Ms. Denis as a result of circumstances that were not within her control. The payment of these amounts caused a financial setback for Ms. Denis.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2017-18 Le 8 mars 2017

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise d'impôt visant Marie-Rose Denis

C.P. 2017-163 Le 24 février 2017

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant injuste la perception de l'impôt visé par le décret ci-après, prend le *Décret de remise d'impôt visant Marie-Rose Denis*, ci-après.

Décret de remise d'impôt visant Marie-Rose Denis

Remise

1 Est accordée à Marie-Rose Denis une remise de 1 502,94 \$, 3 042,53 \$ et 2 991,91 \$, pour les années d'imposition 2007, 2008 et 2009, respectivement, pour l'impôt payé ou à payer au titre de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts afférents.

Condition

2 La remise est accordée à la condition que Marie-Rose Denis ne réclame aucune déduction en vertu de l'alinéa 111(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une perte autre qu'une perte en capital à l'égard du remboursement de prestations d'assurance-salaire versé au Centre de santé et de services sociaux de la Baie-des-Chaleurs en 2013.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret accorde une remise d'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts y afférents, payés ou à payer par Marie-Rose Denis pour les années d'imposition 2007 à 2009.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire auquel est assujettie Mme Denis en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le paiement de ces montants a causé un revers financier pour Mme Denis.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-22		Finance	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law	469
SOR/2017-23		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	483
SOR/2017-24		Environment and Climate Change	Order 2017-87-02-01 Amending the Domestic Substances List	487
SOR/2017-25	2017-158	Finance	Order Authorizing the Issue of a Two Dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design	501
SOR/2017-26	2017-159	Finance	Order Authorizing the Issue of a Twenty-five Cent Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design	504
SOR/2017-27	2017-161	Employment and Social Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	507
SOR/2017-28	2017-175	Finance	Gypsum Board Products Anti-dumping Duty Remission Order, 2017	511
SOR/2017-29		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	518
SI/2017-15		Employment and Social Development	Proclamation giving notice of the Convention on Social Security between Canada and the Republic of Peru and the Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Peru for the Implementation of the Convention on Social Security between Canada and the Republic of Peru Come into Force on March 1, 2017	520
SI/2017-16	2017-160	Employment and Social Development	Order Fixing March 12, 2017 as the Day on which Division 1 of Part 4 of the Budget Implementation Act, 2016, No. 2 Comes into Force	540
SI/2017-17	2017-162	Environment and Climate Change	Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Species at Risk Act	543
SI/2017-18	2017-163	National Revenue	Marie-Rose Denis Income Tax Remission Order	547

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act — Order Acknowledging Receipt Species at Risk Act	SI/2017-17	08/03/17	543	n
Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law — By-law Amending Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2017-22	17/02/17	469	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2017-29	27/02/17	518	
Convention on Social Security between Canada and the Republic of Peru and the Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Peru for the Implementation of the Convention on Social Security between Canada and the Republic of Peru Come into Force on March 1, 2017 — Proclamation giving notice..... Old Age Security Act	SI/2017-15	08/03/17	520	n
Domestic Substances List — Order 2017-87-02-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2017-24	21/02/17	487	
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2017-27	24/02/17	507	
Gypsum Board Products Anti-dumping Duty Remission Order, 2017... Customs Tariff	SOR/2017-28	24/02/17	511	n
Issue of a Twenty-five Cent Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design — Order Authorizing Royal Canadian Mint Act	SOR/2017-26	24/02/17	504	n
Issue of a Two Dollar Circulation Coin Specifying the Characteristics and Determining the Design — Order Authorizing Royal Canadian Mint Act	SOR/2017-25	24/02/17	501	n
Marie-Rose Denis Income Tax Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2017-18	08/03/17	547	n
Order Fixing March 12, 2017 as the Day on which Division 1 of Part 4 of the Act Comes into Force Budget Implementation Act, 2016, No. 2	SI/2017-16	08/03/17	540	
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending First Nations Fiscal Management Act	SOR/2017-23	20/02/17	483	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-22		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles	469
DORS/2017-23		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	483
DORS/2017-24		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2017-87-02-01 modifiant la Liste intérieure.....	487
DORS/2017-25	2017-158	Finances	Décret autorisant l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant le dessin	501
DORS/2017-26	2017-159	Finances	Décret autorisant l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents précisant les caractéristiques et fixant le dessin	504
DORS/2017-27	2017-161	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	507
DORS/2017-28	2017-175	Finances	Décret de remise des droits antidumping sur les produits de plaques de plâtre (2017)	511
DORS/2017-29		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	518
TR/2017-15		Emploi et Développement social	Proclamation donnant avis que la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou et l'Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Pérou pour la mise en œuvre de la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou entreront en vigueur le 1 ^{er} mars 2017	520
TR/2017-16	2017-160	Emploi et Développement social	Décret fixant au 12 mars 2017 la date d'entrée en vigueur de la section 1, partie 4 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016	540
TR/2017-17	2017-162	Environnement et Changement climatique	Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril.....	543
TR/2017-18	2017-163	Revenu national	Décret de remise d'impôt visant Marie-Rose Denis	547

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant Gestion financière des premières nations (Loi)	DORS/2017-23	20/02/17	483	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2017-27	24/02/17	507	
Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou et l'Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Pérou pour la mise en œuvre de la Convention sur la sécurité sociale entre le Canada et la République du Pérou entreront en vigueur le 1 ^{er} mars 2017 — Proclamation donnant avis Sécurité de la vieillesse (Loi)	TR/2017-15	08/03/17	520	n
Décret fixant au 12 mars 2017 la date d'entrée en vigueur de la section 1, partie 4 de la loi Exécution du budget de 2016 (Loi n° 2)	TR/2017-16	08/03/17	540	
Droits antidumping sur les produits de plaques de plâtre (2017) — Décret de remise..... Tarif des douanes	DORS/2017-28	24/02/17	511	n
Émission d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant le dessin — Décret autorisant Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2017-25	24/02/17	501	n
Émission d'une pièce de monnaie de circulation de vingt-cinq cents précisant les caractéristiques et fixant le dessin — Décret autorisant Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2017-26	24/02/17	504	n
Évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi — Décret accusant réception Espèces en péril (Loi)	TR/2017-17	08/03/17	543	n
Liste intérieure — Arrêté 2017-87-02-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2017-24	21/02/17	487	
Marie-Rose Denis — Décret de remise d'impôt visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2017-18	08/03/17	547	n
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2017-29	27/02/17	518	
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif..... Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2017-22	17/02/17	469	